

Titre	Groupe d'experts Filiation / Gestation pour autrui : Rapport final « Faisabilité d'un ou de plusieurs instruments de droit international privé sur la filiation »
Document	Doc. préél. No 1 de novembre 2022
Auteur	Groupe d'experts sur le projet Filiation / Gestation pour autrui
Point de l'ordre du jour	Point II.1.
Mandat(s)	C&D Nos 5 et 6 du CAGP de 2021
Objectif	Présenter le Rapport final du Groupe d'experts au CAGP
Mesures à prendre	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexe	Rapport final : Faisabilité d'un ou de plusieurs instruments de droit international privé sur la filiation
Document(s) connexe(s)	Voir l'annexe II du Rapport final

Rapport final : Faisabilité d'un ou de plusieurs instruments de droit international privé sur la filiation

I. Introduction

- 1 Du 17 au 21 octobre 2022, le Groupe d'experts sur le projet Filiation / Gestation pour autrui s'est réuni à La Haye et en visioconférence. Cette douzième réunion a rassemblé 34 experts représentant 23 États membres de diverses régions, une Organisation régionale d'intégration économique membre et deux observateurs, ainsi que des membres du Bureau Permanent de la HCCH.
- 2 Lors de cette douzième réunion, le Groupe a parachevé son Rapport final, qui figure en **annexe** de ce document. Le Rapport comporte deux annexes, l'une regroupant les conclusions du Groupe d'experts présentées dans des encadrés verts dans le texte du Rapport, l'autre énumérant les documents produits aux fins du projet Filiation de la HCCH.

II. Proposition soumise au CAGP

- 3 Le CAGP est invité à prendre une décision sur une possible poursuite des travaux compte tenu du rapport final du Groupe d'experts (voir l'annexe).

ANNEXE

Annexe

GRUPE D'EXPERTS SUR LE PROJET FILIATION /
GESTATION POUR AUTRUI

NOVEMBRE 2022

RAPPORT FINAL



Rapport final : Faisabilité d'un ou de plusieurs instruments de droit international privé sur la filiation

1. INTRODUCTION	7
1.1. Genèse du projet Filiation / GPA de la HCCH	7
1.2. Mandat du Groupe d'experts.....	8
1.3. Filiation.....	9
1.4. Méthodes de travail du Groupe d'experts	10
2. CERTAINS ÉLÉMENTS DU CHAMP D'APPLICATION COMMUNS À UNE CONVENTION ET À UN PROTOCOLE.....	11
2.1. Personnes de tout âge	11
2.2. Droits et obligations / effets juridiques découlant de la filiation.....	11
2.3. Reconnaissance en vertu des règles nationales de DIP	12
2.4. Filiation et méthodes de conception et circonstances de la naissance	12
3. POSSIBLE CONVENTION SUR LA FILIATION	14
3.1. Champ d'application d'une convention	14
3.1.1. Filiation résultant d'une convention de GPA internationale ou d'une adoption internationale.....	14
3.1.2. Filiation par adoption nationale.....	14
3.2. Règles applicables à la filiation établie (ou contestée) par une décision judiciaire.....	16
3.2.1. Reconnaissance des décisions judiciaires sur la filiation.....	16
a. Critères de reconnaissance	16
b. Motifs de refus de la reconnaissance	17
c. Reconnaissance partielle ou accessoire	17
3.2.2. Chefs de compétence directs	18
3.2.3. Règles uniformes relatives à la loi applicable	18
3.2.4. Formulaire recommandé accompagnant la décision judiciaire	19
3.3. Règles pour la filiation établie sans décision judiciaire	19
3.3.1. Règles uniformes concernant la loi applicable.....	19
3.3.2. Règles relatives à la reconnaissance du statut.....	21
3.4. Règles relatives à la filiation consignée dans un acte public	21

3.4.1.	Différents effets possibles à donner aux actes publics	21
3.4.2.	Possible certificat international de filiation	22
3.5.	Possible combinaison de règles applicables à la filiation établie sans décision judiciaire et de règles relatives aux actes publics	23
3.6.	Autres éléments à inclure éventuellement dans une convention	24
3.6.1.	Conservation des informations sur les origines et accès à celles-ci.....	24
3.6.2.	Règles de coopération.....	24
4.	POSSIBLE PROTOCOLE SUR LA FILIATION RÉSULTANT D'UNE CONVENTION DE GPA INTERNATIONALE.....	26
4.1.	Raisons d'un instrument différencié.....	26
4.2.	Remarques préliminaires	27
4.2.1.	Objectif général d'un protocole.....	27
4.2.2.	Modes d'établissement de la filiation résultant d'une convention de GPA internationale à inclure dans le champ d'application d'un protocole.	29
4.2.3.	Possibles approches d'un protocole	30
a.	Approche a priori.....	30
b.	Approche a posteriori	30
c.	Approche combinée (a priori + a posteriori)	31
4.3.	Éléments à inclure dans une approche <i>a posteriori</i> dans un protocole	31
4.3.1.	Règle de reconnaissance	31
4.3.2.	Chefs de compétence indirects	32
4.3.3.	Motifs de refus de la reconnaissance traditionnels en DIP.....	33
4.3.4.	Garanties / normes	33
a.	Possibles garanties / normes recensées.....	34
b.	Possibles mécanismes d'inclusion de garanties ou de normes	35
Définition et champ d'application	36	
Conditions de la reconnaissance	36	
Motifs de refus.....	37	
Obligations générales.....	37	
Mécanisme d'acceptation ou de refus.....	38	
Procédure de déclaration.....	38	
c.	Discussion générale sur les garanties / normes.....	39
4.3.5.	Document accompagnant la décision judiciaire	40
4.3.6.	Modèles <i>a posteriori</i> examinés.....	42
a.	Modèle 1 : garanties / normes uniformes dont certaines seraient des conditions de la reconnaissance	42
b.	Modèle 2 : garanties / normes spécifiques aux États avec quelques motifs de refus seulement.....	43

5. AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU CHAMP D'APPLICATION ET PROBLÈMES DE FAISABILITÉ ASSOCIÉS à la filiation résultant d'une convention de GPA nationale, par une adoption nationale consécutive à une convention de GPA et à une PMA.	46
5.1. Filiation résultant d'une convention de GPA nationale	46
5.2. Adoption nationale consécutive à une convention de GPA.....	47
5.3. Filiation établie par suite d'une PMA sans convention de GPA	49
6. ÉVALUATION GÉNÉRALE DE LA FAISABILITÉ.....	51
7. PROPOSITION SOUMISE AU CAGP	52
ANNEXE I – COMPILATION DES CONCLUSIONS	54
ANNEXE II – DOCUMENTS CONNEXES : LISTE DES DOCUMENTS PRODUITS POUR LE PROJET FILIATION / GESTASTION POUR AUTRUI DE LA HCCH	59

1. INTRODUCTION

- 1 Ce Rapport a été rédigé par le Groupe d'experts sur le projet Filiation / Gestation pour autrui* de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) conformément aux mandats donnés par le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de la HCCH. Il est soumis au CAGP pour examen lors de sa réunion de mars 2023. Il appartiendra donc au CAGP de prendre une décision sur de possibles travaux futurs dans ce domaine.
- 2 Ce Rapport présente l'analyse et les principales conclusions du Groupe d'experts de la HCCH sur la Filiation / GPA quant à la *faisabilité*** des aspects essentiels des options envisageables pour deux instruments juridiques contraignants portant sur la filiation*** : l'un sur la filiation en général, l'autre sur la filiation résultant d'une convention de GPA internationale. Le Groupe d'experts a évalué la *faisabilité* en examinant s'il est possible d'élaborer des règles de droit international privé (DIP) visant à faciliter la reconnaissance de la filiation qui pourraient former la base d'instruments fondés sur un consensus. Le Groupe a réfléchi aux implications juridiques et pratiques de ces règles éventuelles et à la probabilité qu'elles suscitent l'intérêt des États compte tenu des vues, des lois et des pratiques divergentes constatées d'un État à l'autre dans le domaine de la filiation.
- 3 Ce Rapport pointe en outre d'autres aspects de la faisabilité qu'il conviendrait également d'explorer si le CAGP approuve la poursuite des travaux sur une ou plusieurs des options possibles.
- 4 Ce Rapport présente (aux chapitres 6 et 7) l'analyse du Groupe d'experts relative à la faisabilité globale des options étudiées ainsi que ses recommandations sur de possibles travaux futurs de la HCCH.
- 5 Dans ses travaux, le Groupe d'experts est parti du principe que l'objectif d'un nouvel instrument serait d'améliorer la prévisibilité, la sécurité et la continuité de la filiation en situation internationale pour toutes les personnes concernées, en tenant compte de leurs droits humains, y compris, pour les enfants¹, de leurs droits consacrés dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (CNUDE) et en particulier leur droit à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent².
- 6 Les informations précises concernant la teneur des discussions du Groupe d'experts sont données dans les Notes d'information établies par le Bureau Permanent (BP), auxquelles les Membres de la HCCH peuvent accéder sur le Portail sécurisé de la HCCH.

1.1. Genèse du projet Filiation / GPA de la HCCH

- 7 En 2010, le CAGP a invité « le Bureau Permanent à présenter une brève note préliminaire à l'intention du Conseil de 2011 sur les questions de droit international privé concernant le statut**** des enfants (à l'exclusion de l'adoption) et, notamment concernant la reconnaissance de la filiation ». En outre, le CAGP a reconnu « la complexité des questions relatives au droit international privé et à la protection des enfants résultant du nombre croissant de contrats internationaux de

Voir à l'annexe II de ce Rapport la liste des abréviations utilisées dans les notes de bas de page.

* Les termes « maternité de substitution » et « gestation par autrui (GPA) » sont interchangeables. Dans ce Rapport, seul le terme GPA est utilisé.

** Dans ce Rapport, les termes « faisabilité » et « possibilité » sont utilisés de manière interchangeable.

*** Dans ce Rapport, la filiation fait référence à la filiation juridique.

1 Dans ce Rapport, le Groupe emploie les termes « enfant » ou « enfants » pour désigner le descendant immédiat d'une personne. Lorsqu'il est fait référence à la CNUDE ou à l'intérêt supérieur de l'enfant, « enfant » désigne une personne qui a moins de 18 ans.

2 4^e Rapport du GE (oct. 2018), para. 6 ; 5^e Rapport du GE (fév. 2019), para. 4.

**** Les termes « statut des personnes » et « état des personnes » sont interchangeables. Dans ce Rapport, seul le terme « statut des personnes » est utilisé.

[GPA] » ainsi que les nombreuses préoccupations exprimées par les Membres³. Au vu des résultats des recherches préliminaires conduites par le BP en 2011 et 2012, le CAGP a demandé à celui-ci d'intensifier ses travaux dans ce domaine.

- 8 À partir des réponses reçues à plusieurs questionnaires, le BP a publié un document sur l'opportunité et la possibilité de poursuivre les travaux⁴, accompagné d'une Étude approfondie⁵ qui relevait le recours croissant à la GPA pour fonder une famille. Des problèmes se posent en situation transfrontière en raison des différences entre les approches nationales de la GPA (qui vont de l'interdiction à l'autorisation et à la réglementation) et de la question de la filiation, ainsi que des différentes approches nationales dans le domaine du DIP. Il en résulte pour les enfants soit une filiation bancaire, soit une insécurité quant à leur filiation, ce qui affecte les droits humains de toutes les personnes concernées, notamment, pour les enfants, les droits consacrés par la CNUDE. L'Étude notait que dans certains États, des règles encadrent la pratique de la GPA et l'établissement de la filiation. Elle relevait aussi des abus signalés concernant des conventions de GPA internationales. Ces documents concluaient sur l'*opportunité* (c.-à-d. la nécessité) de travailler dans ce domaine et recommandaient au CAGP de réunir un Groupe d'experts afin de poursuivre l'étude de la *faisabilité* de travaux dans ce domaine⁶.

1.2. Mandat du Groupe d'experts

- 9 En mars 2015, le CAGP a décidé de réunir un Groupe d'experts pour étudier la possibilité de poursuivre les travaux sur les questions de DIP relatives au statut des enfants, notamment les questions découlant des conventions de GPA internationales⁷.
- 10 En 2019, le Groupe d'experts a soumis au CAGP l'idée qu'en raison de la diversité des approches nationales de la GPA dans le monde et des préoccupations de politique publique de nombreux États, l'option la plus faisable serait de traiter la filiation dans le contexte des conventions de GPA internationales dans un instrument distinct. En conséquence, le CAGP a chargé⁸ le Groupe d'experts d'étudier la faisabilité de deux instruments⁹ :
- un instrument général de DIP à caractère contraignant (que le Groupe désigne comme un possible projet de « convention » ; voir le chapitre 3 de ce Rapport) ; et
 - un autre instrument de DIP à caractère contraignant portant spécifiquement sur la filiation résultant d'une convention de GPA internationale (que le Groupe désigne comme un possible projet de « protocole » ; voir le chapitre 4 de ce Rapport).
- 11 Conformément à ce mandat et aux autres mandats donnés par le CAGP, le Groupe d'experts a essentiellement axé son étude de la faisabilité d'une convention sur les aspects suivants :
- le champ d'application d'une convention et si elle devrait couvrir :
 - ⇒ tous les modes d'établissement de la filiation¹⁰,

³ Voir les réponses au Questionnaire de 2013, le Rapport de 2014 sur l'opportunité et la possibilité de poursuivre les travaux menés dans le cadre du projet Filiation / GPA et les Conclusions et Recommandations (C&R) du CAGP de 2010, p. 3.

⁴ Rapport de 2014 sur l'opportunité et la possibilité.

⁵ [Étude de 2014 sur la filiation juridique et questions découlant des conventions de maternité de substitution à caractère international](#).

⁶ Rapport de 2014 sur l'opportunité et la possibilité, para. 68 et 69.

⁷ CAGP de 2015, C&R No 5.

⁸ 5^e Rapport du GE (fév. 2019), para. 25.

⁹ CAGP de 2019, C&R No 7. Pour plus de détails, voir *infra* section 4.1.

¹⁰ Voir *infra* section 1.3 (para. 16).

- ⇒ la filiation établie par adoption nationale et la filiation résultant d'une convention de GPA nationale ;
 - de possibles règles de DIP harmonisées sur la reconnaissance des décisions judiciaires portant sur la filiation, et de possibles règles sur la compétence directe et la loi applicable uniforme ;
 - de possibles règles de DIP harmonisées pour la filiation établie de plein droit ou par un acte individuel* ;
 - de possibles règles pour les actes publics ; et
 - de possibles mécanismes de coopération.
- 12 Concernant un éventuel protocole, le Groupe d'experts a essentiellement axé son étude de faisabilité sur les aspects fondamentaux suivants :
- le champ d'application d'un protocole et ;
 - ⇒ s'il devrait être circonscrit à la reconnaissance de la filiation établie par décision judiciaire ou couvrir tous les modes d'établissement de la filiation et prévoir ainsi des règles pour la reconnaissance de la filiation établie de plein droit ou par un acte individuel ;
 - ⇒ s'il devrait couvrir la filiation résultant d'une convention de GPA nationale et la filiation établie par une adoption nationale consécutive à une convention de GPA nationale ou internationale ;
 - les autres éléments qui pourraient être éventuellement prévus dans un protocole ; et
 - les considérations relatives à deux approches potentielles : une approche *a priori* (avec des règles exigeant l'intervention de l'État avant la conception d'un enfant) et deux modèles d'approches *a posteriori* (avec des règles sur la reconnaissance de la filiation qui s'appliqueraient après l'établissement, dans un État partie, d'une filiation résultant d'une convention de GPA internationale).
- 13 Concernant les deux instruments, le Groupe d'experts a examiné les domaines pour lesquels il semblait probable que des instruments multilatéraux à caractère contraignant fondés sur un consensus puissent être élaborés. Les incidences de la faisabilité d'un instrument sur la faisabilité de l'autre ont été également étudiées dans le cadre de cette réflexion.
- 14 Au fil des années, le Groupe d'experts et le CAGP ont souligné que les travaux de la HCCH dans le domaine des conventions de GPA internationales ne doivent pas être considérés comme soutenant ou rejetant la GPA¹¹.

1.3. Filiation

- 15 La filiation peut être définie comme « la relation entre le parent et l'enfant établie par la loi ». C'est un statut particulièrement pertinent pour l'identité d'une personne, dont découlent de nombreux droits et obligations importants. La filiation établie dans un État mais non reconnue dans d'autres aboutit à une « filiation bancaire » et peut engendrer des problèmes significatifs pour les enfants et leurs parents. L'harmonisation entre les États des règles de DIP sur la filiation réduirait le risque de filiation bancaire tout en respectant la diversité des règles nationales de droit matériel relatives à la filiation¹².

* Dans ce Rapport, le terme « acte individuel » est utilisé pour faire référence à un des modes d'établissement de la filiation tandis que le terme « acte public » est utilisé pour faire référence aux documents émis par une autorité publique.

¹¹ CAGP de 2022, Conclusion et Décision (C&D) No 6 ; CAGP de 2021, C&D No 6 ; CAGP de 2020, C&D No 8 et CAGP de 2019, C&R No 10. 6^e Rapport du GE (nov. 2019), para. 24, et 5^e Rapport du GE (fév. 2019), para. 9.

¹² Voir aussi 1^{er} Rapport du GE (fév. 2016), para. 4 et 5.

- 16 Le Groupe d'experts a recensé les modes d'établissement de la filiation suivants :
- de plein droit (par ex. par suite de l'accouchement ; sur une présomption légale pour l'établissement de la paternité ou de la maternité) ;
 - par suite d'un acte individuel d'un parent (putatif) (par ex. un acte de reconnaissance) ;
 - par décision d'une autorité (habituellement judiciaire)¹³ ; et
 - par adoption¹⁴.
- 17 Dans la pratique, la filiation est établie de plein droit dans la majorité des cas, et parfois, par un acte individuel. L'établissement de la filiation par décision judiciaire est moins courant, bien que le recours aux décisions judiciaires dans les affaires litigieuses ou plus difficiles puisse être plus fréquent¹⁵. Pour chacun des modes d'établissement de la filiation indiqués ci-dessus, le Groupe d'experts a étudié la faisabilité de certaines règles de DIP, qui sont présentées dans les sections suivantes.
- 18 Le Groupe a également relevé qu'un éventuel instrument de DIP sur la filiation ne tenterait pas d'harmoniser le droit matériel des États dans ce domaine.

1.4. Méthodes de travail du Groupe d'experts

- 19 Le Groupe d'experts, qui était composé d'experts de 24 Membres¹⁶ de la HCCH et de quatre observateurs, s'est réuni 12 fois depuis 2016¹⁷.
- 20 Afin de faciliter son analyse de faisabilité, le Groupe a examiné des projets de dispositions d'une possible convention et d'un possible protocole. Bien que ces projets de dispositions ne soient pas représentatifs d'un consensus au sein du Groupe, ils pourraient être utiles si le CAGP approuve la poursuite des travaux¹⁸.

Conclusion No 1 : Objectif d'un éventuel instrument

Dans ses travaux, le Groupe est parti du principe que l'objectif d'un nouvel instrument serait d'améliorer la prévisibilité, la sécurité et la continuité de la filiation en situation internationale pour toutes les personnes concernées, en tenant compte de leurs droits humains, y compris, pour les enfants, de leurs droits consacrés dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et en particulier leur droit à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent.

¹³ 4^e Rapport du GE (oct. 2018), para. 7. Le Groupe constate également que la filiation peut être établie par « possession d'état », mais il n'a pas poussé plus loin son analyse. Si le CAGP approuve la poursuite des travaux sur une convention, il sera peut-être nécessaire de revenir sur cet aspect.

¹⁴ Le Groupe reconnaît que l'adoption est un autre mode d'établissement de la filiation et que la reconnaissance des adoptions nationales soulève aussi des questions et des défis. Sachant que la filiation dans le contexte de l'adoption internationale est déjà traitée dans la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention Adoption internationale de 1993), le Groupe ne l'a pas abordée. Voir *infra* la section 3.1.2 pour plus de détails.

¹⁵ 4^e Rapport du GE (oct. 2018), para. 8.

¹⁶ Membres : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine (République populaire de), Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, Italie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Ukraine, Union européenne.

Observateurs : Conseil de l'Europe (jusqu'à la 2^e réunion, HCDH (3^e réunion), UNICEF (depuis la 5^e réunion), SSI, IAFL.

¹⁷ Notons que cinq de ces réunions se sont tenues en ligne en raison de la pandémie de Covid-19 et qu'elles ont donc été plus brèves.

¹⁸ Ces dispositions sont présentées dans les Notes d'information établies par le BP, voir para. 6.

2. CERTAINS ÉLÉMENTS DU CHAMP D'APPLICATION COMMUNS À UNE CONVENTION ET À UN PROTOCOLE

21 Le Groupe d'experts estime que la faisabilité globale dépendrait du champ d'application de l'un ou des deux instruments sur la filiation envisagés. Il relève que si le champ d'application de l'un ou de l'autre instrument était trop restrictif, il risquerait de ne pas remédier à la filiation bancaire de nombreux enfants, ce qui pourrait limiter l'intérêt des États à devenir parties à ces instruments. À l'inverse, s'il était trop large, il serait plus difficile de trouver un consensus sur des règles de DIP.

2.1. Personnes de tout âge

22 La filiation concerne le statut des personnes ; elle revêt une importance juridique tout au long de la vie. C'est pourquoi le Groupe d'experts est parti du principe qu'une convention et un protocole s'appliqueraient à la filiation de toute personne, indépendamment de son âge¹⁹.

2.2. Droits et obligations / effets juridiques découlant de la filiation

23 Le Groupe estime d'un commun accord qu'une convention ou un protocole serait plus faisable si cet instrument couvrait exclusivement des règles relatives à la filiation²⁰ et si les règles relatives aux droits et obligations qui en découlent étaient exclues. Ces droits et obligations, également appelés « effets juridiques », comprendraient par exemple, la nationalité, la responsabilité parentale, les aliments et les droits de succession.

24 Le Groupe pense en particulier que la reconnaissance de la filiation en vertu d'une convention ou d'un protocole serait limitée au statut de la personne, c'est-à-dire, à la relation parent-enfant, et que l'enfant aurait donc les mêmes parents légaux dans les États parties concernés. La reconnaissance du statut de la personne en vertu de l'un ou de l'autre instrument ne comprendrait pas la reconnaissance des effets juridiques attachés à la relation parent-enfant et ne réglerait pas non plus la question des droits et obligations de l'enfant ou des parents résultant de cette relation.

25 Le Groupe pense que l'exclusion des effets juridiques de la filiation du champ d'application impliquerait que l'État requis déterminerait la nature et l'étendue des droits et obligations découlant de la filiation reconnue conformément à son propre droit applicable, y compris ses règles de DIP éventuelles.

26 Le Groupe s'est demandé si les instruments pourraient prévoir une règle exigeant que les États confèrent certains effets juridiques minimaux lors de la reconnaissance de la filiation (par ex. des droits équivalents à ceux qui résultent de la filiation établie en vertu des règles de droit interne, ou seulement certains droits, comme la nationalité, la responsabilité parentale ou les aliments). Il s'est en particulier interrogé sur l'attrait d'une convention ou d'un protocole qui ne garantirait pas que les enfants ou les parents bénéficieraient, dans l'État requis, des droits ou obligations qui découlent généralement de la filiation, car cela pourrait conduire certains États requis à traiter les enfants différemment. Cependant, la plupart des experts pensent qu'il serait difficile de trouver un accord sur une telle disposition ou que celle-ci ne serait pas nécessaire, puisqu'une fois la filiation reconnue, les États lui donneraient probablement, en vertu de leur loi applicable, les mêmes effets que pour tous les autres enfants. Ces experts sont également conscients de la nécessité de ne pas porter atteinte à d'autres Conventions de la HCCH qui traitent expressément des aspects de DIP

¹⁹ Voir *supra* note 1.

²⁰ Voir para. 15 pour une définition de la filiation.

de certains de ces droits et obligations (c.-à-d. la Convention Protection des enfants de 1996, qui traite de la responsabilité parentale, et la Convention Recouvrement des aliments de 2007)²¹.

2.3. Reconnaissance en vertu des règles nationales de DIP

27 Le Groupe estime qu'un instrument sur la filiation ne doit pas priver les États de la possibilité de reconnaître la filiation en vertu de leurs règles nationales de DIP, si la reconnaissance est impossible en vertu d'une convention ou d'un protocole, et qu'afin d'écartier toute ambiguïté, il y a lieu d'inclure une telle disposition²². Certains experts pensent toutefois que déférer systématiquement au droit interne pour les situations dans lesquelles la reconnaissance est impossible en vertu d'un instrument pourrait réduire l'attrait d'une convention ou d'un protocole.

2.4. Filiation et méthodes de conception et circonstances de la naissance

28 Le Groupe s'accorde à penser que la filiation d'un enfant devrait être reconnue en vertu d'une convention ou d'un protocole indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents (c.-à-d. qu'ils soient ou non mariés).

29 Un autre aspect du champ d'application est celui des méthodes de conception, des circonstances de la naissance et des modes d'établissement de la filiation qui devraient être couverts par une convention ou un protocole. Les États peuvent retenir différentes considérations pour déterminer les règles nationales et transfrontières qui établissent et reconnaissent la filiation, par exemple, si les méthodes de conception sont traditionnelles ou font appel aux techniques de procréation médicalement assistée (PMA), si une convention de GPA nationale ou internationale est en jeu dans les circonstances de la naissance et si la filiation doit être établie par une adoption nationale ou par une adoption internationale.

30 Le chapitre 3 de ce Rapport sur une possible convention analyse trois aspects du champ d'application et les considérations de faisabilité relevées par le Groupe :

- l'exclusion de la filiation résultant d'une convention de GPA internationale en faveur de son inclusion dans un protocole ;
- l'exclusion de la filiation établie par une adoption internationale telle que définie par la Convention Adoption internationale de 1993 ; et
- l'inclusion potentielle de la filiation établie par une adoption nationale.

31 Le chapitre 5 analyse trois autres questions relatives au champ d'application et les considérations de faisabilité associées :

- s'il y a lieu d'inclure la filiation résultant d'une convention de GPA nationale dans le champ d'application d'un instrument de DIP et dans l'affirmative, s'il serait plus faisable de l'inclure dans une convention ou dans un protocole ;
- s'il y a lieu d'inclure la filiation établie par une adoption nationale à la suite d'une convention de GPA (nationale ou internationale) dans le champ d'application d'un instrument et dans l'affirmative, s'il serait faisable de l'inclure dans une convention ou dans un protocole ; et
- si la filiation résultant d'une PMA sans convention de GPA nécessiterait des règles particulières.

²¹ *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* et *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*.

²² Le Groupe a reconnu que des dispositions similaires ont été incorporées dans la *Convention de 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* (Convention Jugements de 2019) (art. 15).

Le choix de traiter ces questions liées au champ d'application dans le chapitre final de ce Rapport, après une étude complète des composantes potentielles et de la faisabilité d'une convention ou d'un protocole, facilitera les débats sur ces questions compte tenu du recoupement avec les situations impliquant une GPA ou une adoption.

Conclusion No 2 : Éléments du champ d'application communs à une convention et un protocole

Pour être faisables, une convention et un protocole devraient :

- s'appliquer à la filiation d'une personne indépendamment de son âge, car la filiation concerne le statut des personnes ;
- exclure du champ d'application les règles relatives aux effets juridiques découlant de la filiation, comme la nationalité;
- garantir que la reconnaissance de la filiation reste possible en vertu du droit interne, même si elle est impossible en vertu d'un instrument ou des deux.

3. POSSIBLE CONVENTION SUR LA FILIATION

3.1. Champ d'application d'une convention

32 Outre les éléments du champ d'application présentés au chapitre 2 de ce Rapport, le Groupe d'experts a examiné les questions suivantes.

3.1.1. Filiation résultant d'une convention de GPA internationale ou d'une adoption internationale

33 Dans le cadre du mandat du Groupe d'experts, il a été décidé que la filiation établie dans les circonstances suivantes serait exclue du champ d'application d'une convention :

- **Filiation résultant d'une convention de GPA internationale:** car, pour les raisons exposées à la section 4.1 (*infra*), ce type de filiation serait traité dans un protocole à part.
- **Filiation par adoption internationale :** car les adoptions internationales sont déjà traitées dans la Convention Adoption internationale de 1993. En outre, le CAGP a décidé que toute adoption internationale, qu'elle soit ou non couverte par la Convention Adoption internationale de 1993, doit être exclue du champ d'application d'un nouvel instrument.²³

3.1.2. Filiation par adoption nationale

34 Le Groupe d'experts s'accorde à penser qu'il est important de définir l'« adoption nationale » comme : l'« adoption d'un enfant résidant habituellement dans un État par un ou des futurs parents adoptifs résidant habituellement dans le *même* État »²⁴.

35 Le Groupe a engagé des discussions préliminaires sur la question des adoptions nationales, en tenant compte des différentes Conclusions et Décisions du CAGP²⁵ :

- La plupart des experts estiment que puisque l'adoption nationale est un mode d'établissement de la filiation, il conviendrait en principe de l'inclure dans le champ d'application d'une convention ; à défaut, la filiation de nombreux enfants pourrait se trouver hors du champ d'application d'une convention. Ces experts ont également indiqué que l'exclusion des adoptions nationales du champ d'application pourrait limiter l'intérêt des

²³ CAGP de 2019, C&R No 11.

²⁴ Cette définition, qui se lit en opposition à celle de l'adoption internationale figurant à l'art. 2(1) de la Convention Adoption internationale de 1993, garantirait que toutes les adoptions internationales sont exclues du champ d'application d'une convention, ainsi que le CAGP l'a exigé (voir *supra* note 23).

Toutefois, il pourrait être nécessaire de poursuivre les débats afin de déterminer s'il conviendrait d'ajouter un élément temporel à cette définition pour préciser à quel moment il conviendrait de déterminer la résidence habituelle.

²⁵ CAGP de 2010, C&R p. 3 : « Le [CAGP] invite le Bureau Permanent à présenter une brève note préliminaire à l'intention du [CAGP] de 2011 sur les questions de [DIP] concernant le statut des enfants (à l'exclusion de l'adoption) et, notamment concernant la reconnaissance de la filiation. ». Compte tenu de cette recommandation, le BP n'a pas inclus l'adoption dans ses travaux dans ce domaine (voir Note préliminaire de 2011, para. 1, 2 et 43 ; Étude de 2014, note de bas de page 371).

À la suite de la réunion de 2015 de la Commission spéciale sur la Convention Adoption internationale de 1993, le CAGP a chargé le BP d'entreprendre des travaux préliminaires dans le domaine de la reconnaissance des adoptions nationales (voir CAGP de 2016, C&R No 30). Conformément à ce mandat, le BP a publié en 2018 un [Rapport sur la reconnaissance transfrontière des adoptions nationales](#) dans lequel figurait la recommandation suivante : « À la lumière de l'actuelle recommandation du Groupe d'experts sur le projet Filiation / [GPA] selon laquelle il pourrait s'avérer approprié de reconnaître la filiation découlant d'une adoption nationale au titre d'un éventuel futur instrument international consacré à la filiation et dans l'optique d'éviter toute redondance des travaux et de garantir l'utilisation rationalisée et effective des ressources de la HCCH, il est recommandé au [CAGP] de confirmer la poursuite de l'étude et de l'examen de la question par le Groupe d'experts sur le projet Filiation / [GPA]. » Tenant compte de cette recommandation, « le [CAGP] a reconnu que la reconnaissance des adoptions nationales soulève de nombreuses questions et un grand nombre de défis importants. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une priorité pour la HCCH à l'heure actuelle, le sujet pourrait être abordé par le Groupe d'experts sur le projet Filiation / [GPA] à un stade ultérieur. » (voir CAGP de 2019, C&R No 13).

États, car de nombreux États pourraient considérer que cette exclusion revient à adopter un traitement différencié illégal et injustifié à l'égard des enfants, selon que leur filiation a été établie à la naissance ou par adoption. En outre, pour ces experts, l'exclusion de l'adoption nationale pourrait à son tour affecter la faisabilité globale d'une convention.

- Certains experts pensent toutefois qu'étant donné le caractère particulier de l'adoption, traiter la reconnaissance de la filiation établie par une adoption nationale dans une convention générale sur la filiation ne serait peut-être pas la meilleure solution²⁶. Ils soulignent également le risque que des adoptions nationales puissent être recherchées afin de contourner les règles applicables à la reconnaissance de la filiation résultant d'une convention de GPA internationale en vertu d'un protocole et le risque de contournement des règles sur l'adoption internationale, en particulier celles de la Convention Adoption internationale de 1993.

36 Si le CAGP approuve la poursuite des travaux sur une convention, le Groupe est d'avis que des discussions seraient nécessaires, notamment sur les questions suivantes :

- s'il serait possible d'utiliser les règles relatives à la reconnaissance des décisions judiciaires prévues dans une convention pour la reconnaissance des adoptions nationales ou si des dispositions différentes ou supplémentaires seraient nécessaires, par exemple en raison du caractère particulier des adoptions nationales par rapport aux autres modes d'établissement de la filiation, des caractéristiques spécifiques des adoptions d'adultes, ainsi que des préoccupations relatives aux pratiques illicites, aux abus et aux adoptions illégales ;
- si la reconnaissance des adoptions nationales devrait uniquement couvrir les adoptions nationales conclues par une décision (judiciaire ou administrative) ;
- si des règles particulières seraient nécessaires sachant que l'adoption simple et l'adoption plénière affectent la filiation différemment²⁷ ;
- comment garantir qu'il n'est pas porté atteinte à la Convention Adoption internationale de 1993²⁸.

Conclusion No 3 : Champ d'application d'une convention

Pour certains États, une convention serait plus attrayante si elle couvre un large éventail de méthodes de conception et de modes d'établissement de la filiation.

Pour être faisable, une convention devrait exclure :

- les règles relatives à la filiation résultant d'une convention de GPA internationale, qui devraient figurer dans un protocole à part ; et
- les règles relatives à la filiation résultant d'une adoption internationale, afin de ne pas porter atteinte à la Convention Adoption internationale de 1993.

La plupart des experts jugent souhaitable qu'une convention s'applique à la filiation résultant de l'adoption nationale. Cependant, la faisabilité d'une convention qui s'applique également à la filiation résultant d'une adoption nationale dépendra en partie de la résolution des questions relatives aux règles qui devraient s'appliquer, en particulier de manière à ne pas porter atteinte à

²⁶ L'une des principales différences étant que l'adoption est un mécanisme utilisé pour modifier ou créer une filiation et que dans de nombreux États, elle est aussi considérée comme une mesure de protection des enfants.

²⁷ Certaines adoptions nationales créent un lien de filiation entre l'enfant et le ou les parents adoptifs et rompent le lien de filiation entre l'enfant et son ou ses parents d'origine (ces adoptions sont généralement qualifiées de « plénières »), tandis que d'autres adoptions nationales créent seulement un lien de filiation entre l'enfant et le ou les parents adoptifs sans rompre le lien de filiation entre l'enfant et son ou ses parents d'origine (ces adoptions sont généralement qualifiées de « simples »).

²⁸ Par ex., faut-il des conditions supplémentaires (comme le consentement des parents d'origine et de l'enfant, l'adoptabilité de l'enfant et la capacité légale et l'aptitude à adopter du ou des parents adoptifs) ?

la Convention Adoption internationale de 1993. Si une convention ne s'appliquait pas à la filiation résultant d'une adoption nationale, sa faisabilité globale pourrait être affectée.

3.2. Règles applicables à la filiation établie (ou contestée) par une décision judiciaire

3.2.1. Reconnaissance des décisions judiciaires sur la filiation

37 Le Groupe d'experts conclut qu'il serait possible, en principe, d'élaborer un instrument multilatéral contraignant traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères sur l'établissement et la contestation²⁹ de la filiation, sous réserve des considérations relatives au champ d'application examinées au chapitre 2 et à la section 3.1 (*supra*), et des éléments analysés ci-après³⁰.

a. Critères de reconnaissance

38 Le Groupe s'accorde sur la faisabilité d'une règle de reconnaissance « de plein droit », sans révision au fond de la décision et sans qu'une procédure soit nécessaire dans l'État requis.

39 Le Groupe estime en outre que les règles devraient être soumises aux conditions traditionnelles suivantes pour la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères (c.-à-d. que ces exigences *doivent* être remplies pour que la reconnaissance ait lieu) : la décision judiciaire devrait être définitive et elle devrait produire des effets dans l'État où elle a été rendue³¹.

40 Le Groupe pense que des règles relatives à la reconnaissance seraient plus faisables si elles étaient soumises à des chefs de compétence indirects.

41 Le Groupe a réfléchi aux facteurs de rattachement possibles pour les chefs de compétence indirects :

- Les facteurs de rattachement les plus faisables seraient :
 - ⇒ l'État de résidence habituelle de l'enfant ; et
 - ⇒ l'État de résidence habituelle du ou des défendeurs³² ;
 sous réserve qu'ils soient assortis d'une condition temporelle (par ex. au moment de l'introduction de la procédure ayant abouti à la décision judiciaire ou à tout autre moment pertinent au cours de cette procédure) car ces facteurs de rattachement sont mutables.
- Le Groupe a également recensé d'autres facteurs de rattachement susceptibles d'intéresser les États mais il n'a pas conclu sur leur faisabilité :
 - ⇒ l'État dans lequel l'enfant est présent s'il est réfugié ou internationalement déplacé ou si sa résidence habituelle ne peut être établie ;
 - ⇒ un État avec lequel l'enfant ou la matière a un lien réel et étroit : pour certains experts, ce facteur de rattachement permettrait de mieux prendre en compte des situations particulières pouvant présenter un lien suffisant avec l'État où la décision a été rendue, et il pourrait être combiné à des présomptions afin d'accroître la prévisibilité et la sécurité. Pour d'autres experts, ce facteur de rattachement serait trop discrétionnaire et pourrait engendrer de l'insécurité ;
 - ⇒ un État avec lequel le ou les parents (putatifs) de l'enfant ont un lien, comme la résidence habituelle, le domicile ou la nationalité. Pour certains experts, ces facteurs de rattachement seraient particulièrement intéressants pour les États qui les

²⁹ Le Groupe observe que toute règle particulière traitant la contestation de la filiation dans un contexte transfrontière nécessiterait une étude complémentaire.

³⁰ 2^e Rapport du GE (fév. 2017), para. 6. Voir aussi CAGP de 2017, C&R No 8.

³¹ 2^e Rapport du GE (fév. 2017), para. 9.

³² En fonction de la loi applicable ou de la situation, le défendeur pourrait être l'enfant ou un parent (putatif).

appliquent déjà ou qui appliquent des règles similaires. Cependant, de nombreux experts estiment que ces facteurs de rattachement ne seraient pas appropriés car ils s'appuieraient sur ce que la décision judiciaire vise à trancher (c.-à-d. la filiation).

- Au vu de la matière (c.-à-d. la filiation), le Groupe estime que les chefs de compétence indirects liés à l'autonomie de la volonté des parties (c.-à-d. élection de for et soumission à la compétence du tribunal) ne seraient pas appropriés.

42 Outre les chefs de compétence indirects, le Groupe a également évoqué l'idée que certains États pourraient souhaiter des règles de compétence directe afin de faciliter la reconnaissance (voir section 3.2.2, *infra*).

b. Motifs de refus de la reconnaissance

43 Le Groupe conclut que les motifs suivants de refus de la reconnaissance (c.-à-d. que des États peuvent décider de refuser la reconnaissance si au moins l'un de ces motifs s'applique, mais sans obligation de le faire) seraient possibles :

- une exception d'ordre public, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- le fait qu'une partie n'a pas été dûment avisée de la procédure et n'a pas eu la possibilité d'être entendue ;
- la fraude, en lien avec une question de procédure ; et
- l'existence de décisions judiciaires contradictoires ou de procédures parallèles.

44 Un autre motif possible de refus de la reconnaissance envisagé par le Groupe est l'hypothèse dans laquelle l'enfant n'a pas été entendu au cours de la procédure ayant établi la filiation (sous réserve de certains facteurs tels que l'âge et la maturité)³³. Cependant, les membres du Groupe expriment des vues divergentes sur la nécessité de ce motif. Certains estiment qu'il est nécessaire en raison, d'une part, de l'obligation faite aux États parties à la CNUDE en son article 12 (également combiné avec l'art. 3) de garantir à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et, d'autre part, de l'obligation prévue dans certains États d'entendre l'enfant dans les procédures relatives à la filiation. D'autres experts pensent que certains États estimeraient que ce motif n'est pas nécessaire parce qu'il serait possible de recourir à l'exception d'ordre public. Certains États pourraient avoir encore des réticences à l'égard d'un tel motif en raison du risque de refus basé sur différentes approches de l'audition de l'enfant dans les procédures.

c. Reconnaissance partielle ou accessoire

45 Le Groupe constate qu'il est fréquent, dans les procédures judiciaires, que la filiation soit une condition d'accès à d'autres droits (par ex. la succession) ou la conséquence d'autres aspects (par ex. la validité du mariage du parent putatif).

46 Dans les deux cas, lorsque la filiation est établie dans une décision étrangère, le Groupe reconnaît ce qui suit :

- seule la partie de la décision judiciaire qui concerne expressément la filiation (c.-à-d. le statut de la personne) devrait être reconnue conformément aux règles d'une convention (ce qui inclut que cette décision a un effet *erga omnes*) (reconnaissance partielle) ;
- dans le cas d'une procédure judiciaire ou administrative portant sur une matière exclue dans l'État requis, l'autorité compétente (par ex. un tribunal ou une autorité administrative)

³³ Le Groupe reconnaît que la possibilité pour l'enfant d'être entendu ne viserait pas à modifier les règles de procédure internes concernant l'audition des enfants et n'imposerait pas aux États d'entendre l'enfant directement et expressément dans tous les cas. L'enfant peut être « entendu » par différents moyens, par ex. par l'intermédiaire de son représentant. Il peut être entendu directement par un tribunal ou par un juge, mais il peut être également « entendu » par l'intermédiaire d'un organisme approprié.

pourrait avoir besoin de reconnaître incidemment une décision judiciaire étrangère sur la filiation pour rendre sa décision (dans le cas d'une succession par ex., le tribunal pourra d'abord reconnaître une décision étrangère statuant sur la filiation en appliquant les règles d'une convention pour déterminer si une personne a droit à un héritage ; dans le cas d'une décision sur la nationalité, des fonctionnaires pourraient d'abord reconnaître la décision étrangère avant de statuer sur la nationalité). Le Groupe relève également que cette reconnaissance incidente servirait exclusivement pour cette procédure (reconnaissance incidente).

- 47 En tout état de cause, le Groupe note qu'il y a lieu de poursuivre les discussions pour déterminer s'il conviendrait d'accorder la reconnaissance partielle ou incidente des décisions en vertu d'une convention en matière de filiation.

3.2.2. Chefs de compétence directs

- 48 Pour certains experts, des chefs de compétence directs renforceraient encore la sécurité juridique et réduiraient le risque de décisions judiciaires contradictoires sur la filiation. Ces règles pourraient également atténuer les préoccupations relatives aux pratiques consistant à rechercher la juridiction la plus avantageuse et aux procédures parallèles, et elles seraient particulièrement utiles dans les procédures judiciaires impliquant la contestation d'une filiation. En outre, ces experts relèvent que s'il existe un consensus suffisant sur des règles uniformes relatives à la loi applicable pour l'établissement de la filiation par décision judiciaire dans une convention, des chefs de compétence directs aideraient mieux à résoudre les défis posés par des règles uniformes relatives à la loi applicable (car la *lex fori* pourrait alors être désignée comme la règle relative (ou une des règles relatives) à la loi applicable uniforme, ce qui éviterait dans bien des cas d'avoir à appliquer un droit étranger). Ces experts pensent également que dans l'ensemble, cela pourrait contribuer à la reconnaissance de la filiation et renforcer l'attrait d'une convention. Si le CAGP devait approuver la poursuite des travaux sur une convention, il pourrait être envisagé de déterminer si les facteurs de rattachement pour les chefs de compétence indirects pourraient être utilisés pour les chefs de compétence directs et si cela renforcerait l'attrait d'une convention.

- 49 D'autres experts se demandent si des règles de compétence directe régleraient effectivement les difficultés à s'entendre sur des règles uniformes relatives à la loi applicable, car on ne peut pas présumer que la *lex fori* serait désignée comme la loi applicable uniforme (comme l'explique le para. 48). Ils pensent également que les États pourraient préférer des chefs de compétence indirects ou des facteurs de rattachement sous forme de motifs de refus facultatifs, car ils garantissent un lien suffisant entre le for qui a établi la filiation et l'affaire, et facilitent ainsi la reconnaissance de la filiation.

3.2.3. Règles uniformes relatives à la loi applicable

- 50 Le Groupe est d'avis que des règles uniformes concernant la loi applicable seraient globalement acceptables pour les États qui appliquent déjà le droit étranger pour établir la filiation dans certaines circonstances, mais qu'elles intéresseraient sans doute moins ceux qui appliquent leur propre droit (*lex fori*) à l'établissement de la filiation. Les experts relèvent également d'autres facteurs qui pourraient affecter la faisabilité de telles règles, telles que :

- si, outre les décisions judiciaires, d'autres modes d'établissement de la filiation sont ou non inclus dans le champ d'application d'une convention (voir le complément d'analyse sur ce point, *infra*, à la section 3.3.1) ; et
- s'il serait possible de convenir de chefs de compétence directs (cela pourrait permettre par ex. de désigner la *lex fori* comme la loi applicable uniforme (ou l'une des lois applicables

uniformes) tout en tenant compte du fait que les facteurs de rattachement pourraient devenir trop limitatifs).

- 51 Le Groupe est également d'avis qu'il faudrait poursuivre la réflexion sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où une règle uniforme relative à la loi applicable était incluse dans une convention, la même règle relative à la loi applicable devrait aussi s'appliquer dans le cadre d'une *contestation* de filiation.

3.2.4. Formulaire recommandé accompagnant la décision judiciaire

- 52 Si le CAGP approuve la poursuite des travaux sur une convention, il pourrait être également utile de se demander si un formulaire recommandé (similaire au formulaire prévu pour la Convention Jugements de 2019) accompagnant la décision judiciaire pourrait faciliter sa compréhension et donc sa reconnaissance de plein droit.

Conclusion No 4 : Règles d'une convention pour la filiation établie par décision judiciaire

Il est globalement possible d'élaborer un instrument multilatéral contraignant traitant de la reconnaissance de plein droit des décisions judiciaires étrangères portant sur l'établissement et la contestation de la filiation sur la base de chefs de compétence indirects uniformes, de conditions traditionnelles de DIP pour la reconnaissance des décisions étrangères et de motifs facultatifs de refus de la reconnaissance.

Pour certains experts, des chefs de compétence directs ou des règles uniformes relatives à la loi applicable présenteraient des avantages ; il conviendrait toutefois de poursuivre l'étude des perspectives de consensus sur ces règles.

Il serait nécessaire d'étudier l'intérêt qu'un tel instrument présenterait pour les États en conjonction avec d'autres éléments (par ex. le champ d'application de l'instrument et la possibilité ou non de négocier en parallèle un protocole sur la filiation résultant d'une convention de GPA internationale).

Il serait nécessaire de poursuivre l'étude de la faisabilité d'un formulaire recommandé pour faciliter la compréhension et la reconnaissance transfrontières des décisions judiciaires étrangères en matière de filiation.

3.3. Règles pour la filiation établie sans décision judiciaire

- 53 Sachant que la filiation est le plus souvent établie sans décision judiciaire, le Groupe pense qu'une convention comportant des règles sur la filiation établie de plein droit ou par un acte individuel (par ex. une « reconnaissance ») pourrait davantage intéresser les États qu'une convention comprenant uniquement des règles sur la filiation établie par décision judiciaire. Cette approche couvrirait la filiation de la majorité des enfants et ne serait pas limitée à ceux dont la filiation est établie par décision judiciaire. Le Groupe a examiné deux options pour ces hypothèses : des règles uniformes concernant la loi applicable (section 3.3.1) et des règles relatives à la reconnaissance du statut (section 3.3.2). Le Groupe reconnaît que ces règles pourraient être également pertinentes pour la filiation établie par décision judiciaire.

3.3.1. Règles uniformes concernant la loi applicable

- 54 Le Groupe relève que des règles uniformes relatives à la loi applicable contribueraient à garantir la continuité transfrontière de la filiation établie de plein droit ou par un acte individuel³⁴. En effet, ces règles prévoiraient l'*établissement* de la filiation dans tous les États parties conformément à

³⁴ 6^e Rapport du GE (nov. 2019), para. 16.

la même loi applicable ou aux mêmes lois applicables et parviendrait ainsi au même résultat. Cependant, le Groupe est partagé sur la faisabilité de ces règles.

- 55 Le Groupe observe, par exemple, que des règles uniformes concernant la loi applicable imposeraient de modifier les pratiques actuelles de certains États, notamment ceux qui appliquent leur propre droit (*lex fori*) à l'établissement de la filiation (principalement des États de *common law* et certains États d'Amérique latine).
- 56 Il note également que la faisabilité de règles uniformes relatives à la loi applicable pourrait être plus grande pour les États qui ont l'habitude d'appliquer le droit étranger pour établir la filiation (principalement des États de droit civil). Cependant, ces États pourraient aussi s'opposer à une modification de leurs règles relatives aux facteurs de rattachement ou à la loi applicable.
- 57 Au cours de ses discussions, le Groupe a examiné les règles uniformes suivantes concernant la loi applicable, lesquelles, pour certains experts, pourraient régler les problèmes de faisabilité associés à l'application du droit étranger :
- **Règle générale** : loi de l'État de naissance de l'enfant, qui serait un facteur de rattachement certain car il est facile à établir. En outre, il serait plus facile d'appliquer cette loi car les États de naissance ont l'obligation d'enregistrer les naissances et ainsi, dans la grande majorité des cas, d'établir aussi la filiation des enfants. En appliquant la loi de l'État de naissance, le bureau de l'état civil pourrait aussi appliquer son propre droit, ce qui pourrait, dans une certaine mesure, atténuer les difficultés soulevées par certains experts. Cependant, les experts pensent aussi qu'afin de limiter la pratique consistant à rechercher le for le plus avantageux avec l'application de la loi de l'État de naissance, il convenait de prévoir une règle de repli pour le cas où le ou les parents putatif(s) n'auraient pas de lien ou auraient un lien insuffisant (par ex. l'enfant est né pendant que les parents étaient en vacances à l'étranger).
 - **Règle de repli** : loi de l'État de résidence habituelle de la femme / personne qui a accouché³⁵, au moment de la naissance de l'enfant si, à ce moment-là, aucun des parents (putatifs) ne résidait habituellement dans l'État de naissance. Compte tenu des préoccupations soulevées plus haut, certains experts pensent que l'État de résidence habituelle de la femme / personne qui a accouché devrait être la règle générale.
 - **Règle d'exception** : loi de l'État de résidence habituelle de l'enfant si c'est dans son intérêt supérieur. Cette règle pourrait éventuellement s'appliquer lorsque la question de la filiation se pose après que la résidence habituelle de l'enfant a été établie dans un autre État que l'État de naissance.
- 58 Pour ces experts, si des règles uniformes relatives à la loi applicable étaient prévues et si on considérait que ces règles devraient s'appliquer pour la filiation établie par décision judiciaire (voir, *supra*, section 3.2.3), il serait plus facile d'appliquer les mêmes règles uniformes concernant la loi applicable à ces différents modes d'établissement de la filiation.
- 59 Le Groupe observe également qu'il serait nécessaire de poursuivre la réflexion sur la nécessité ou non de prévoir une loi applicable différente pour la filiation établie sur la base d'une décision judiciaire ou d'un acte individuel antérieurs à la naissance.

³⁵ La question de la terminologie appropriée pour désigner la personne qui accouche dépend de la loi applicable et des points de vue. Pour certains, seule une femme peut accoucher, de sorte que le terme « femme » devrait être employé seul. D'autres préfèrent ajouter ou employer seulement le terme « personne » car la grossesse ou la maternité peut être vécue par des personnes qui s'identifient à, ou ont, un genre en vertu de leur droit interne différent de celui qui est enregistré à la naissance. Dans ce Rapport, le Groupe emploie le terme « femme / personne ayant accouché » pour tenir compte de ces différents cadres juridiques et points de vue.

3.3.2. Règles relatives à la reconnaissance du statut

- 60 Étant donné les problèmes de faisabilité que peuvent poser des règles uniformes concernant la loi applicable, le Groupe a également évoqué brièvement la possibilité de règles sur la reconnaissance du statut (c.-à-d. des règles sur la reconnaissance de la filiation elle-même) lorsque ce statut n'est pas établi par une décision judiciaire. Selon cette approche, la filiation établie à l'étranger pourrait être reconnue sous certaines conditions (par ex. sous réserve qu'il existe une proximité ou que la loi applicable interne ait été correctement appliquée).
- 61 Bien qu'il n'ait tiré aucune conclusion définitive, le Groupe pense dans l'ensemble que de telles règles poseraient des problèmes de faisabilité, notamment parce qu'elles pourraient imposer d'importantes modifications des pratiques actuelles de certains États, car il peut arriver qu'il n'y ait pas de décision telle qu'une décision judiciaire sur laquelle la reconnaissance pourrait être fondée³⁶. Cependant, si le CAGP devait approuver la poursuite des travaux, le Groupe s'accorde également à penser qu'il y aurait lieu d'approfondir l'examen de cette option.

Conclusion No 5 : Règles d'une convention relatives à la filiation établie sans décision judiciaire

Sachant que la filiation est le plus souvent établie de plein droit ou par un acte individuel (et non par une décision judiciaire), l'attrait d'une convention peut dépendre de la faisabilité de règles permettant la continuité de cette filiation dans ces situations.

Pour cela, des règles uniformes concernant la loi applicable ou la reconnaissance de la filiation en tant que statut seraient nécessaires.

Pour certains États, ces règles présenteraient un intérêt parce qu'elles seraient conformes à leur approche actuelle, tandis que pour d'autres, elles impliqueraient des modifications importantes de leur approche actuelle. Cette différence de vues pose des problèmes de faisabilité pour une convention.

3.4. Règles relatives à la filiation consignée dans un acte public

- 62 Le Groupe a réfléchi aux règles possibles pour les actes publics consignants la filiation (comme les actes de naissance), qui sont plus courants que les décisions judiciaires établissant la filiation. Dans sa réflexion sur ce sujet, il est parti du principe qu'un acte public serait défini comme « un acte délivré par une autorité ou un organisme public compétent, qui consigne la filiation d'une personne sur la base de ses lois et procédures ».
- 63 Le Groupe relève que les actes publics consignants la filiation ne se limitent pas aux actes de naissance et qu'ils peuvent aussi inclure un extrait d'un registre public ou un acte notarié. Il note en outre que les actes publics peuvent avoir différents effets en fonction de leur objet ou de l'État qui les a délivrés³⁷.

3.4.1. Différents effets possibles à donner aux actes publics

- 64 Le Groupe a examiné deux effets possibles à donner aux actes publics étrangers :
- **Présomption de force probante** : les règles d'une convention pourraient préciser que tous les actes publics étrangers doivent avoir la *même* présomption de force probante (c.-à-d. une présomption que la filiation qui y est consignée a été établie conformément à la loi applicable). Cette présomption pourrait être réfutée sur présentation d'une preuve contraire.

³⁶ 4^e Rapport du GE (oct. 2018), para. 15 à 22.

³⁷ Dans certains États par ex., les actes de naissance sont uniquement factuels et ne consignent pas la filiation.

Conformément à cette règle, tous les actes publics étrangers auraient donc le même poids, indépendamment de leurs effets ou de leur objet dans l'État qui les a délivrés.

- **Mêmes effets que dans l'État de délivrance** : les règles d'une convention pourraient prévoir que les actes publics doivent avoir les mêmes effets que dans l'État où ils ont été délivrés. Cela impliquerait que si, dans l'État de délivrance, l'acte public n'a qu'une force probante présumée (comme dans la première puce), tous les États lui reconnaîtraient cet effet, tandis que si, dans l'État de délivrance, la filiation est « prouvée » par l'acte public (c.-à-d. que la filiation est telle que consignée et qu'elle ne peut être réfutée en produisant une preuve contraire) tous les États devraient lui conférer cet effet.

65 Le Groupe s'accorde à penser que la présomption de force probante pourrait améliorer la sécurité et la prévisibilité de la filiation (ne serait-ce qu'en codifiant le *statu quo*, car il peut encore représenter de bonnes pratiques existantes) en prévoyant une approche uniforme et qu'elle pourrait ainsi intéresser les États. Cependant, pour de nombreux États, cette présomption n'irait pas au-delà de la codification des pratiques actuelles et ne présenterait peut-être pas beaucoup d'intérêt.

66 Pour de nombreux experts, garantir qu'un acte public puisse produire dans tous les États les mêmes effets que dans l'État de délivrance permettrait d'atteindre l'objectif d'amélioration de la sécurité et de la continuité de la filiation, pour autant que la règle de l'État de délivrance soit que la filiation est « prouvée » par l'acte public³⁸. Cela pourrait être particulièrement intéressant pour les États qui « reconnaissent » déjà les actes publics de cette façon³⁹. Cependant, de nombreux experts pensent que cette approche pourrait poser des difficultés, par exemple parce qu'elle imposerait à certains États de conférer des effets plus importants aux actes publics étrangers (si les actes publics avaient ces effets plus importants dans l'État de délivrance) que leurs propres actes publics.

67 Le Groupe s'accorde également à penser que si une convention prévoyait des règles relatives aux actes publics, il conviendrait également d'envisager 1) de prévoir des règles de compétence directe déterminant quel État partie est compétent pour délivrer un acte public consignant la filiation dans une affaire donnée, afin de garantir la proximité entre l'État et l'affaire ; ou 2) de donner aux États la possibilité d'indiquer quelle autorité de leur État est compétente pour délivrer des actes publics.

3.4.2. Possible certificat international de filiation

68 Le Groupe a également réfléchi à la possibilité d'un certificat international de filiation qui viendrait conforter les règles relatives aux actes publics. L'objectif de ce certificat dépendrait de l'approche retenue pour les actes publics (voir, *supra*, section 3.4.1).

69 Le Groupe s'accorde à penser que ce certificat ne remplacerait pas les actes publics internes consignant la filiation et qu'il ne serait pas obligatoire pour que les règles d'une convention s'appliquent. L'idée serait plutôt qu'un certificat puisse être utilisé, fourni ou demandé pour faciliter l'application de ces règles. Il pourrait être délivré uniquement sur demande et pourrait être payant.

70 Le Groupe a discuté de deux objectifs possibles de ce certificat :

- **Aide à la traduction** : toutes les informations figurant dans l'acte public seraient consignées dans le certificat sous un numéro spécifique, ce qui dispenserait de le traduire. Cet objectif pourrait être atteint indépendamment des effets donnés à l'acte public (voir, *supra*, para. 64, première et deuxième puces).

³⁸ Voir, *supra*, para. 64.

³⁹ Par ex. les Pays-Bas et certains États d'Amérique latine.

- **Préciser les effets de l'acte public en vertu du droit de l'État de délivrance** : cet objectif ne serait nécessaire que si les actes publics se voyaient conférer les mêmes effets que dans l'État de délivrance. Cela pourrait revenir à reconnaître matériellement la filiation, en fonction des effets de l'acte public en vertu du droit de l'État de délivrance (voir, *supra*, para. 64, deuxième puce).

71 Le Groupe s'accorde à penser qu'un certificat employé comme aide à la traduction intéresserait de nombreux États et qu'il serait possible de l'élaborer.

72 De nombreux experts pensent que bien qu'un certificat à d'autres fins puisse intéresser certains États, il poserait des problèmes de faisabilité, d'une part parce que les autres États pourraient avoir des réticences à adopter un certificat international sur la filiation (en raison de la charge administrative par ex.) et, d'autre part, parce que les États pourraient avoir des difficultés à trouver un accord sur l'effet de ce certificat pour des raisons similaires à celles exposées plus haut (voir, *supra*, para. 66 et 67).

3.5. Possible combinaison de règles applicables à la filiation établie sans décision judiciaire et de règles relatives aux actes publics

73 Le Groupe a reconnu que les règles applicables à la filiation établie sans décision judiciaire (qui pourraient être étendues à la filiation établie par décision judiciaire) pourraient être combinées aux règles applicables aux actes publics. Cette section présente les différentes possibilités étudiées par le Groupe :

- **Force probante de tous les actes publics avec des règles uniformes relatives à la loi applicable** (voir, *supra*, para. 64, première puce, et section 3.3.1) : pour certains experts, les États requis accepteraient plus aisément de conférer la force probante à un acte public étranger si la filiation consignée dans l'acte a été établie par une règle uniforme relative à la loi applicable. À leur avis, cela pourrait réduire les cas de divergence entre les conclusions des États. Un certificat pourrait également servir d'aide à la traduction d'un acte public (voir, *supra*, para. 70, première puce). Tous les experts pensent que si une convention associait des règles relatives aux actes publics à des règles uniformes concernant la loi applicable, elle apporterait une plus grande sécurité et pourrait ainsi renforcer les règles relatives aux actes publics⁴⁰. Le Groupe s'accorde en outre sur le fait que cela nécessiterait de poursuivre l'analyse de la teneur et du fonctionnement pratique des règles relatives à la loi applicable, notamment en raison des problèmes de faisabilité évoqués plus haut pour l'inclusion de règles relatives à la loi applicable dans une convention⁴¹.
- **Mêmes effets des actes publics que dans l'État de délivrance avec des règles sur la reconnaissance du statut** (voir, *supra*, para. 64, deuxième puce et section 3.3.2) : l'État qui accepte l'acte public étranger conférerait à cet acte les mêmes effets que ceux qu'il produit dans l'État où il a été délivré sous certaines conditions (par ex. proximité, loi applicable nationale, voir, *supra*, para. 60). Un certificat dans lequel l'État de délivrance préciserait les effets qu'il confère à son acte public serait très utile pour garantir que l'État qui accepte cet acte puisse lui conférer les mêmes effets (voir, *supra*, para. 70, deuxième puce). Pour certains experts, il ne serait possible de conférer aux actes publics des effets identiques à ceux qu'ils produisent dans l'État de délivrance qu'en combinaison avec des règles uniformes relatives à la loi applicable. Le Groupe observe que si une convention devait

⁴⁰ 6^e Rapport du GE (nov. 2019), para. 20.

⁴¹ *Ibid.*, para. 19.

prévoir des règles uniformes relatives à la loi applicable, il ne serait pas nécessaire de remplir les conditions d'un autre droit interne.

Conclusion No 6 : Règles d'une convention relatives à la filiation consignée dans un acte public

Des règles relatives aux actes publics consignnant la filiation renforceraient l'attrait d'une convention, notamment parce que la filiation est le plus souvent établie de plein droit ou par un acte individuel plutôt que par une décision judiciaire.

La faisabilité de règles relatives aux actes publics dépend des effets qui leur seraient donnés. La faisabilité d'un effet ou d'un autre à conférer aux actes publics variera selon que :

- pour la force probante : ces règles seraient ou non combinées à des règles uniformes relatives à la loi applicable et s'ajouteraient à l'approche actuelle des États à l'égard des actes publics étrangers ;
- pour les mêmes effets que dans l'État de délivrance : ces règles seraient ou non combinées à des règles de compétence directe ou à des règles uniformes relatives à la loi applicable.

Des règles concernant un certificat international pour aider à la traduction ou pour préciser les effets de l'acte public dans l'État de délivrance pourraient renforcer les règles relatives aux actes publics. Il y aurait lieu de poursuivre l'analyse sur la faisabilité de règles relatives à un certificat international.

3.6. Autres éléments à inclure éventuellement dans une convention

3.6.1. Conservation des informations sur les origines et accès à celles-ci

- 74 Sachant qu'il est important de connaître ses origines⁴², en particulier dans le contexte de la filiation, le Groupe a brièvement discuté de la nécessité pour une convention de prévoir une obligation générale faite aux États, similaire à l'article 30 de la Convention Adoption internationale de 1993, concernant la conservation des informations et l'accès à celles-ci. Toutefois, il n'a pas tiré de conclusions, bien que certains experts considèrent que cette obligation devrait être prévue. Si le CAGP devait approuver la poursuite des travaux, cette question devrait faire l'objet d'un complément d'analyse.

3.6.2. Règles de coopération

- 75 Le Groupe a engagé des discussions préliminaires sur les règles de coopération. Bien que les experts aient relevé que ces dispositions peuvent être utiles et qu'elles sont présentes dans les Conventions de la HCCH qui comptent le plus d'États parties, des experts ont observé que certains États pourraient les juger inutiles dans une convention. La faisabilité de telles règles demanderait donc de nouvelles discussions. Le Groupe pense toutefois que de toute façon, ces règles ne seraient pas décisives pour la faisabilité d'une convention. Enfin, le Groupe pense qu'en principe, les États parties n'auraient pas besoin de désigner une Autorité centrale pour qu'une convention sur la filiation fonctionne correctement.
- 76 Si le CAGP approuve la poursuite des travaux sur une convention, il pourrait être utile de discuter, *a minima*, d'un profil d'État et des communications judiciaires directes.

Conclusion No 7 : Autres éléments à inclure éventuellement dans une convention

Il conviendrait de poursuivre les discussions relatives à l'inclusion d'une obligation générale faite aux États concernant la conservation des informations et l'accès à celles-ci.

⁴² Art. 7 et 8 de la CNUDE.

Des règles de coopération peuvent être utiles et pourraient améliorer une convention pour certains États, mais d'autres pourraient les juger inutiles. Il y aurait lieu de poursuivre les discussions sur la faisabilité de règles de ce type. Cependant, les règles de coopération ne sont pas décisives pour la faisabilité d'une convention.

4. POSSIBLE PROTOCOLE SUR LA FILIATION RÉSULTANT D'UNE CONVENTION DE GPA INTERNATIONALE

77 Le Groupe d'experts est parti du principe qu'une convention de GPA et une convention de GPA *internationale* se définissent comme suit :

- **Convention de GPA** : convention -
 - ⇒ entre une future mère porteuse / personne porteuse⁴³ et un ou des futurs parents d'intention⁴⁴ ;
 - ⇒ conclue avant la conception de l'enfant ;
 - ⇒ qui stipule qu'après la naissance de l'enfant, l'intention des parties est que le ou les parents d'intention soient les parents juridiques de l'enfant et que celui-ci leur soit confié.
- **Convention de GPA internationale** : convention de GPA dans laquelle la mère porteuse / personne porteuse réside habituellement dans un État et le ou les parents d'intention dans un autre et dans laquelle l'intention est que l'enfant quittera son État de naissance pour déménager dans l'État de résidence habituelle du ou des parents d'intention.

4.1. Raisons d'un instrument différencié

78 Le Groupe d'experts a discuté des différentes possibilités d'inclusion, dans un instrument de DIP, de règles sur la filiation résultant d'une convention de GPA internationale. Il a tenu compte des approches nationales divergentes de la GPA ainsi que des différentes approches nationales de l'établissement ou de la reconnaissance de la filiation dans les cas de conventions de GPA internationales :

- Les approches nationales divergentes de la GPA vont de l'interdiction de la pratique à son autorisation et à sa réglementation expresse en passant par l'absence d'interdiction ou de réglementation. Parmi les États qui réglementent la pratique, les réglementations nationales sont très variées (par ex. autorisation ou interdiction de la GPA rémunérée⁴⁵, exigence d'un lien génétique avec un parent d'intention, autorisation ou interdiction de la GPA aux parents d'intention non mariés, célibataires ou de même sexe, obligation de consultation psychologique indépendante avant la conception et de conseils juridiques indépendants). Des différences peuvent également exister sur le plan de l'application de la réglementation. Les experts ont également tenu compte du fait que les conventions de GPA internationales peuvent donner lieu à des abus, en particulier en l'absence de cadre réglementaire approprié. Ils relèvent que dans certains États, la pratique de la GPA et l'établissement de la filiation sont encadrés par des règles, qui sont appliquées dans un contexte qui promeut la confiance dans l'état de droit, tandis que dans d'autres, l'absence de règles ou d'autres conditions suscitent des préoccupations relatives à des abus potentiels.
- Concernant la filiation du ou des parents d'intention, la législation peut également aller de l'établissement de la filiation à la naissance au transfert de la filiation par décision de justice et à l'établissement (au rétablissement) de la filiation par adoption.

⁴³ Le Groupe observe que le terme « mère porteuse » est employé traditionnellement. Les autres termes employés sont « femme porteuse » ou « gestatrice ». Il relève également que les mères porteuses / personnes porteuses ne s'identifient pas toutes comme étant des femmes. Dans ce Rapport, le Groupe emploie le terme « mère porteuse / personne porteuse » pour tenir compte de ces différents points de vue. Voir aussi, *supra*, note 35.

⁴⁴ Les autres termes employés sont « parent intentionnel » ou « parent commanditaire ». Dans ce Rapport, le Groupe emploie le terme « parent d'intention » pour désigner une personne qui a l'intention de devenir parent en recourant à une GPA.

⁴⁵ Dans ce Rapport, le Groupe emploie le terme « GPA rémunérée » pour désigner les situations dans lesquelles la mère porteuse / personne porteuse reçoit des paiements supérieurs à ses frais.

- 79 Compte tenu de ces considérations, le Groupe a conclu que l'application des mêmes règles de DIP à tous les types de filiation, indépendamment des circonstances de la naissance, poserait des problèmes de faisabilité. Il a donc discuté de la faisabilité de règles de DIP spécifiques pour la filiation résultant d'une convention de GPA internationale : 1) dans un instrument distinct, ou 2) dans une convention traitant de la filiation en général, mais dans un chapitre spécifique. Ce chapitre pourrait être complété par un mécanisme d'acceptation ou de refus que les États pourraient choisir au moment de la ratification ou de l'adhésion.
- 80 La plupart des experts estiment qu'une approche différenciée (c.-à-d. des règles différentes dans des instruments différents) serait plus faisable puisque certains des États qui interdisent la GPA pourraient s'opposer (ou ne pas prendre part) aux négociations d'un instrument sur la filiation qui couvrirait la filiation résultant d'une convention de GPA internationale. C'est pourquoi, lors de sa réunion de 2019, après avoir étudié la recommandation du Groupe d'experts, le CAGP a chargé celui-ci de travailler sur deux instruments⁴⁶.
- 81 Le Groupe pense également que bien qu'il soit possible d'élaborer deux instruments, la faisabilité de l'un ou de l'autre dépendrait, entre autres⁴⁷, de la décision qui serait prise de ne pas négocier l'autre – c'est-à-dire que certains États pourraient ne pas avoir d'intérêt suffisant à négocier ou à adhérer à un instrument (une convention) si l'autre instrument (un protocole) n'était pas négocié ou convenu. En outre, la faisabilité d'un instrument pourrait dépendre de ce qui est inclus ou exclu de son champ d'application.

Conclusion No 8 : Raisons d'un instrument différencié pour la filiation résultant d'une convention de GPA internationale

Le Groupe d'experts conclut que pour respecter les préoccupations politiques de nombreux États et les diverses approches de la GPA dans le monde, l'option la plus faisable serait d'exclure la filiation résultant d'une convention de GPA internationale du champ d'application d'un instrument sur la filiation en général (une convention) et de la traiter dans un instrument à part (un protocole).

La faisabilité d'un instrument peut dépendre de la faisabilité de l'autre. Certains États pourraient ne pas souhaiter travailler sur un seul instrument sans l'autre. Pour certains experts, la faisabilité globale de la poursuite des travaux pourrait donc être affectée.

4.2. Remarques préliminaires

4.2.1. Objectif général d'un protocole

- 82 Comme il est noté plus haut, le Groupe est parti du principe que l'objectif d'un nouvel instrument serait d'améliorer la prévisibilité, la sécurité et la continuité de la filiation en situation internationale pour toutes les personnes concernées, en tenant compte de leurs droits humains, y compris, pour les enfants, de leurs droits consacrés dans la CNUDE et en particulier leur droit à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent⁴⁸.

⁴⁶ CAGP de 2019, C&R No 7.

⁴⁷ Comme il est noté plus haut, la faisabilité de l'un ou de l'autre instrument dépendra également de l'inclusion ou de l'exclusion de la filiation résultant de certaines circonstances et méthodes de conception dans le champ d'application d'un instrument ou de l'autre, en particulier la filiation résultant d'une convention de GPA nationale.

⁴⁸ 4^e Rapport du GE (oct. 2018), para. 6 ; 5^e Rapport du GE (fév. 2019), para. 4. En outre, s'agissant de la GPA, le CAGP a reconnu les complexes questions de DIP et de protection des enfants soulevées par l'augmentation du nombre de conventions de GPA internationales (voir CAGP de 2010, C&R p.3), et les Membres ont exprimé de multiples préoccupations quant aux abus et violations des droits humains qui ont été signalés (voir réponses au Questionnaire de 2013 et Rapport de 2014 ; 1^{er} Rapport du GE (fév. 2016), para. 15 ; 2^e Rapport du GE (déc. 2016), para. 25 ; 3^e Rapport du GE (fév. 2018), para. 45 ; 5^e Rapport du GE (fév. 2019), para. 9 ; 6^e Rapport du GE (nov. 2019), para. 24) ; ainsi que

83 Les experts expriment des vues différentes sur ce qu'un protocole devrait impliquer pour permettre aux États d'atteindre ces objectifs⁴⁹.

- Pour la plupart des experts, un instrument de DIP n'intéresserait les États que s'il traitait positivement des droits humains pour atteindre l'objectif d'une plus grande prévisibilité, sécurité et continuité de la filiation. De leur point de vue, pour être faisable, un protocole devrait prévoir des garanties / normes uniformes sous forme de conditions de la reconnaissance, de motifs de refus de la reconnaissance⁵⁰ ou d'obligations générales (voir, *infra*, section 4.3.4.b) afin de prévenir les violations des droits humains. D'autre part, selon eux, de nombreux États voudront qu'une forme ou une autre de vérification de ces garanties / normes uniformes soit opérée individuellement dans chaque affaire afin d'aider à garantir que les droits humains de l'enfant et des personnes concernées ont été protégés et, surtout, que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte. Les experts relèvent aussi l'importance d'un usage parcimonieux de l'exception d'ordre public, à titre de « soupape de sécurité » (sur une base individuelle, au cas par cas). Beaucoup estiment qu'un instrument de la HCCH ne peut pas légitimer la reconnaissance de la filiation lorsqu'il y a eu violation des droits humains car les États ont des obligations internationales à cet égard : en cas de violation, la reconnaissance ne devrait pas être opérée en vertu de l'instrument international mais elle pourrait suivre l'application des normes nationales de DIP conformément auxquelles le tribunal / l'autorité décidera d'accorder ou non la reconnaissance dans l'affaire en question.
- Pour certains experts, prévoir la continuité d'une filiation valablement établie, en particulier dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ne reviendrait pas à légitimer une violation des droits. Pour ces experts, ce serait au contraire protéger le droit ou l'intérêt à la continuité du statut personnel et cela éviterait de pénaliser un enfant pour des faits dont il n'est pas responsable. Les États pourraient avoir différentes façons de s'acquitter de leurs obligations internationales et de fournir une garantie contre les abus au lieu du refus de reconnaissance de la filiation, lequel, en tout état de cause, n'offrirait pas un bénéfice ou une réparation effectifs à la mère porteuse / personne porteuse ou au(x) parent(s) d'intention pour une violation de leurs droits humains. Pour ces experts, s'il faut s'en remettre au droit interne pour gérer les cas difficiles, la question se pose de l'intérêt qu'un instrument de la HCCH présentera pour les États. En outre, pour ces experts, de nombreux États souhaiteront avoir la latitude de reconnaître la filiation et essayer de convenir à l'échelle internationale de garanties / normes uniformes et des conséquences du non-respect de ces garanties / normes soulèverait des défis considérables. Premièrement, les États pourraient avoir des vues très divergentes sur les droits humains qu'il convient de prendre en compte dans un instrument visant la reconnaissance de la filiation et sur la manière dont il faudrait gérer des droits potentiellement opposés. Deuxièmement, les États pourraient aussi avoir des vues divergentes sur le choix des garanties / normes possibles pour protéger ces droits humains. Troisièmement, certains États pourraient considérer que l'établissement de

les effets de la filiation bancaire et le besoin pressant de continuité de la filiation (1^{er} Rapport du GE (fév. 2016), para. 5 ; 2^e Rapport du GE (déc. 2016), para. 24 ; 3^e Rapport du GE (fév. 2018), para. 45 ; 5^e Rapport du GE (fév. 2019), para. 4 ; 6^e Rapport du GE (nov. 2019), para. 3).

⁴⁹ Il convient de noter toutefois que certains experts peuvent être favorables à une partie des éléments, et pas tous, de ces points de vue.

⁵⁰ Dans ce Rapport, une condition de reconnaissance et un motif de refus de reconnaissance se distinguent principalement par les aspects suivants :

- **Condition** : la reconnaissance n'aura lieu *que si* la condition est remplie. La réalisation d'une condition est donc *obligatoire* pour que la reconnaissance soit opérée.
- **Motif** : si le motif n'est pas satisfait, la reconnaissance sera opérée *excepté* si l'autorité décide de ne pas l'octroyer. La satisfaction d'un motif est donc *optionnelle* pour que la reconnaissance soit opérée.

garanties ou de normes pour la GPA est une affaire de droit matériel à régler au niveau interne plutôt que sous forme d'exigences énoncées dans un instrument de DIP dont dépend la reconnaissance de la filiation. De ce fait, un protocole devrait éviter de fixer des garanties / normes uniformes et laisser une certaine latitude concernant les motifs de refus de reconnaissance de la filiation au lieu de fixer des conditions de la reconnaissance.

4.2.2. Modes d'établissement de la filiation résultant d'une convention de GPA internationale à inclure dans le champ d'application d'un protocole.

- 84 La filiation résultant d'une convention de GPA internationale peut être établie par différents modes. Elle est établie de plein droit dans de nombreux États, mais dans la plupart d'entre eux, il est également possible de demander une décision de justice. Dans certains États, la filiation du ou des parents d'intention ne peut être établie que par une décision de justice.
- 85 Pour certains experts, un protocole limité à la reconnaissance des décisions judiciaires serait sans doute plus faisable, car l'intervention d'un juge apporterait de meilleures assurances quant à la validité de la filiation établie et au respect des garanties / normes⁵¹. Cependant, d'autres experts pensent qu'un protocole pourrait davantage intéresser les États s'il couvrait tous les modes d'établissement de la filiation sans se borner aux décisions judiciaires, car dans certains États, les décisions judiciaires ne sont pas le principal mode d'établissement de la filiation en cas de convention de GPA internationale⁵². En outre, cela impliquerait qu'un protocole s'appliquerait à tous les enfants indépendamment du mode d'établissement de leur filiation dans l'État d'origine.
- 86 Finalement, le Groupe d'experts s'est concentré sur la reconnaissance des *décisions judiciaires* sur la filiation parce que cette piste offre de meilleures perspectives de faisabilité. Si le CAGP approuve la poursuite des travaux sur un protocole, il souhaitera peut-être envisager d'élargir le champ d'application d'un protocole à la filiation établie de plein droit ou par un acte individuel⁵³.

Conclusion No 9 : Champ d'application d'un protocole

La faisabilité d'un protocole dépendra des modes d'établissement de la filiation qui sont couverts. Un protocole qui se bornerait à la reconnaissance de la filiation établie par décision judiciaire serait plus faisable pour certains États parce qu'il est plus facile de traiter la reconnaissance d'une décision judiciaire et que ces États auraient davantage confiance dans le respect des règles internes relatives à l'établissement de la filiation. Cependant, pour d'autres États, il pourrait être moins faisable parce que la filiation résultant des conventions de GPA internationales peut être établie de plein droit dans de nombreux États qui autorisent la GPA, ce qui implique que la filiation entre ces enfants et leurs familles serait exclue du champ d'application.

⁵¹ Pour certains experts, la faisabilité serait encore améliorée si les décisions exposaient leurs motivations ou si elles étaient accompagnées d'une liste de contrôle ou d'un certificat précisant la base des décisions judiciaires. Voir, *infra*, section 4.3.5.

⁵² Des experts ont observé que dans certains États, une décision judiciaire peut être une décision « déclarative » ou « d'homologation », c.-à-d. qu'elle sert habituellement à confirmer ou à déclarer la filiation qui est intervenue ou interviendra de plein droit. Pour certains experts, dans ces circonstances, la portée de l'investigation ou de l'analyse judiciaire est plus limitée et il arrive souvent que le tribunal ne puisse pas tenir compte de garanties ou de normes qui existent en droit interne. Pour ces experts, c'est une procédure de nature différente, avec une approche nécessairement différente de la profondeur du contrôle portant sur la convention de GPA et sur la filiation qui en résulte.

⁵³ Le Groupe relève que l'élargissement d'un protocole à la filiation établie par d'autres modes pourrait nécessiter des règles différentes ou supplémentaires. Le Groupe a discuté par ex. de deux options possibles pour élargir un protocole à la filiation établie autrement que par décision judiciaire : 1) une option avec reconnaissance du statut juridique et 2) une option plus traditionnelle avec des règles uniformes relatives à la loi applicable et aux actes publics (qui suivraient les règles d'une convention, le cas échéant avec des adaptations).

La faisabilité d'un élargissement du champ d'application d'un protocole à la filiation établie de plein droit ou par un acte individuel dépendra également de la faisabilité de cet élargissement dans une convention.

4.2.3. Possibles approches d'un protocole

a. Approche a priori

- 87 Le groupe a discuté d'une approche *a priori* semblable à la Convention Adoption internationale de 1993. Cette approche nécessiterait l'intervention des autorités de l'État de résidence habituelle de la mère porteuse / personne porteuse et du ou des parents d'intention avant la conclusion d'une convention de GPA internationale et jusqu'à la reconnaissance de la filiation. Elle comporterait un mécanisme de coopération pour vérifier le respect des garanties / normes uniformes afin de reconnaître après coup la filiation établie dans l'État d'origine par suite d'une convention de GPA internationale. Ainsi, au moment où les autorités de l'État autoriseraient une convention de GPA internationale, il y aurait déjà un accord général entre les États parties concernés sur l'établissement et la reconnaissance de la filiation.
- 88 De nombreux experts pensent qu'une approche *a priori* serait sans doute celle qui protégerait le mieux les droits humains de toutes les personnes concernées tout en garantissant la reconnaissance de la filiation de l'enfant. Ils pensent également que cette approche éviterait l'un des inconvénients d'une approche *a posteriori*, à savoir que l'enfant est déjà né lorsque le respect des garanties / normes uniformes est vérifié, de sorte que les États sont mis devant un fait accompli. Si un État considère qu'une convention de GPA internationale a impliqué des pratiques abusives, une approche *a priori*, avec son mécanisme de coopération et ses vérifications, diminuerait le risque que les États d'accueil se trouvent dans la difficile situation i) soit de devoir reconnaître la filiation de l'enfant et de risquer d'encourager ces pratiques abusives, ii) soit de ne pas reconnaître la filiation de l'enfant et de pénaliser cet enfant pour le non-respect par les adultes des garanties / normes uniformes. Des experts ont toutefois observé que l'intervention de l'État avant la conclusion d'une convention de GPA internationale ne garantirait pas toujours le respect des garanties / normes uniformes.
- 89 Cependant, la plupart des experts pensent qu'une approche *a priori* poserait des problèmes de faisabilité pour un instrument multilatéral fondé sur un consensus, et ce pour plusieurs raisons : elle imposerait des modifications majeures du droit interne (de la plupart des États), de convenir de garanties / normes minimales uniformes et d'un système plus élaboré de coopération transfrontière, ce qui demanderait d'importantes ressources publiques et nécessiterait que l'État intervienne individuellement dans chaque affaire et pourrait donc être moins intéressant aussi bien pour les États qui autorisent et réglementent la GPA que pour ceux qui l'interdisent. En outre, pour les États qui interdisent la GPA, une approche *a priori* pourrait poser des problèmes de faisabilité parce qu'elle impliquerait non seulement que ces États admettent la pratique de la GPA mais aussi qu'ils approuvent officiellement que leurs résidents y recourent à l'étranger.

b. Approche a posteriori

- 90 Le Groupe d'experts a débattu d'une approche *a posteriori* (ou *ex post facto*) qui permettrait la reconnaissance de plein droit de la filiation résultant d'une convention de GPA internationale conformément à un protocole. Cette approche ne nécessiterait pas d'intervention des autorités publiques avant ou dans le cadre d'une convention de GPA internationale et il ne serait pas nécessaire d'élaborer un mécanisme de coopération ou de communication entre les États.

- 91 La plupart des experts reconnaissent qu'une approche *a posteriori* semble plus faisable qu'une approche *a priori*⁵⁴, de sorte que les discussions se sont concentrées sur les éléments à inclure dans un protocole pour une approche *a posteriori* (voir, *infra*, section 4.3). Sur la base de ces discussions relatives aux éléments à inclure dans un protocole *a posteriori*, le Groupe a examiné deux modèles possibles pour cette approche, qui sont présentés à la section 4.3.6 ci-dessous.

c. Approche combinée (a priori + a posteriori)

- 92 Le Groupe d'experts a par ailleurs brièvement évoqué la possibilité d'un protocole combinant les approches *a priori* et *a posteriori*. À titre d'exemple, un protocole pourrait suivre une approche *a posteriori* et les États qui le souhaitent pourraient accepter ou refuser un chapitre séparé aux fins de la mise en œuvre d'une approche *a priori*. Toutefois, cela signifie que l'approche *a priori* ne pourrait être suivie que si les deux États concernés par la convention de GPA ont accepté (ou n'ont pas refusé) le chapitre *a priori*.

Conclusion No 10 : Approches possibles d'un protocole

Les experts pensent que plusieurs États pourraient être intéressés par un modèle *a priori*, car il protégerait mieux les droits humains. Cependant, ils concluent également qu'en raison des mécanismes complexes de coopération transfrontière, du degré plus élevé d'intervention des autorités publiques requis dans une approche *a priori* (à la fois pour les États qui réglementent la GPA et pour ceux qui l'interdisent), et parce qu'il impliquerait l'acceptation de ces pratiques avant qu'elles se produisent, un modèle *a posteriori* serait plus faisable.

4.3. Éléments à inclure dans une approche *a posteriori* dans un protocole

- 93 Le Groupe d'experts a discuté des différents éléments qui pourraient être insérés dans un protocole suivant une approche *a posteriori*. Les experts s'accordent sur la faisabilité de certains éléments fondamentaux à insérer dans un protocole (par ex. règle de reconnaissance, motifs de refus traditionnels en DIP), mais ils sont partagés sur l'inclusion d'autres éléments (par ex. garanties / normes uniformes comme conditions de la reconnaissance). Certains experts pensent que cela accroîtrait la faisabilité d'un protocole, tandis que d'autres pensent que cela la réduirait.

4.3.1. Règle de reconnaissance

- 94 Les experts s'accordent à penser qu'il serait possible d'élaborer une règle sur la reconnaissance de plein droit des décisions judiciaires relatives à la filiation, sous réserve de motifs traditionnels de refus (voir, *infra*, section 4.3.3). Ils sont toutefois partagés sur la question de savoir s'il faut soumettre la reconnaissance à certaines conditions ou motifs de refus (voir aussi, *infra*, la section 4.3.4.c) :
- Pour de nombreux experts, un protocole n'intéresserait certains États que s'il améliorerait le *statu quo* en conditionnant la reconnaissance de la filiation au respect de certaines garanties / normes uniformes afin de garantir dans chaque affaire que la filiation ne serait reconnue qu'en l'absence de violation des droits humains des personnes concernées.
 - Pour certains experts, un protocole intéresserait davantage les États s'il leur donnait la latitude, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, de reconnaître la filiation dans l'intérêt supérieur d'un enfant ou pour protéger le droit ou l'intérêt à la continuité du statut de la personne en dépit d'allégations de non-respect des garanties / normes uniformes. Pour

⁵⁴ Toutefois, pour certains experts, une approche *a posteriori* poserait plus de défis liés à la faisabilité qu'une approche *a priori*, car elle ne réglerait pas le problème du fait accompli pour les États (voir, *supra*, para. 88).

ces experts, les règles relatives à la reconnaissance de la filiation établie par décision judiciaire dans ces États devraient uniquement prévoir des motifs de refus.

Conclusion No 11 : Règle de reconnaissance de plein droit dans un protocole

Il serait possible d'élaborer une règle de reconnaissance de plein droit de la filiation établie par décision judiciaire à la suite d'une convention de GPA internationale mais l'attrait d'un protocole pour les États variera selon que la reconnaissance est ou non soumise à des conditions ou motifs de refus.

4.3.2. Chefs de compétence indirects

- 95 Les experts pensent que pour garantir la proximité entre l'affaire et l'État d'origine de la décision, et pour éviter les pratiques consistant à rechercher le for le plus avantageux / les abus, la règle de reconnaissance de la filiation établie par décision judiciaire devrait comprendre un critère de compétence. Ils pensent également qu'une règle sur la reconnaissance serait plus faisable si elle était soumise à un chef de compétence indirect dans un protocole. En raison des caractéristiques particulières des conventions de GPA internationales, les experts s'accordent également à penser qu'il serait plus attrayant pour les États d'inclure un chef de compétence indirect *exclusif*, et non plusieurs.
- 96 Le Groupe considère que le facteur de rattachement le plus faisable serait **l'État de résidence habituelle de la mère porteuse / personne porteuse** en tant qu'État d'origine de la décision judiciaire, qui correspondrait habituellement à **l'État de naissance**. Pour la plupart des experts, ce facteur de rattachement pourrait aider à prévenir le risque que la mère porteuse / personne porteuse soit déplacée contre son gré de son État de résidence habituelle à un autre État aux fins d'une convention de GPA internationale. Si un protocole devait comporter un mécanisme général de certification pour la décision judiciaire, de nombreux experts considèrent qu'il serait également possible pour le tribunal qui rend la décision de certifier la conformité à ce facteur de rattachement.
- 97 Des experts ont proposé d'autres options :
- un facteur de rattachement basé sur un **lien réel et étroit** comme possible critère de compétence indirect. Ce lien réel et étroit pourrait :
 - ⇒ être avec un État lié à la mère porteuse / personne porteuse ou à la matière (c.-à-d. l'établissement de la filiation) ;
 - ⇒ être combiné avec des présomptions⁵⁵ afin d'accroître la prévisibilité et la sécurité de la règle ;
 - ⇒ offrir l'avantage de permettre la reconnaissance de la filiation établie dans un autre État que l'État de résidence habituelle de la mère porteuse / personne porteuse lorsqu'il n'y a pas eu de violation apparente de ses droits humains (par ex. lorsque la mère porteuse / personne porteuse s'est volontairement rendue dans un autre État aux fins d'une convention de GPA internationale intrafamiliale) ou lorsque, au vu des circonstances, il existait un lien suffisant avec cet État ;
 - ⇒ être combiné avec l'État de résidence habituelle de la mère porteuse / personne porteuse comme motif de refus, afin de donner aux États la latitude de ne pas reconnaître la décision judiciaire en vertu d'un protocole en dépit d'un lien réel et étroit avec l'État d'origine lorsqu'ils ont des préoccupations.
 - faire de l'État de résidence habituelle de la mère porteuse / personne porteuse et éventuellement d'autres facteurs de rattachement des **motifs de refus uniquement** et non

⁵⁵ Les États présumés avoir un lien réel et étroit avec la matière pourraient être, par ex., l'État de résidence habituelle de la mère porteuse / personne porteuse, l'État de résidence habituelle des parents d'intention ou l'État de naissance.

des chefs de compétence indirects. Cela garantirait qu'un protocole comporte un critère de compétence répondant aux préoccupations exposées dans cette section et que les États ont la latitude de reconnaître la filiation de l'enfant dans son intérêt supérieur ou de protéger le droit ou l'intérêt à la continuité de la filiation en l'absence de facteur de rattachement.

Conclusion No 12 : Chefs de compétence indirects dans un protocole

Les experts s'accordent à penser qu'une règle de reconnaissance de la filiation établie par décision judiciaire serait plus faisable si elle était soumise à un chef de compétence indirect exclusif dans un protocole, même si selon certains experts, les États pourraient être également intéressés par d'autres d'approches d'un critère de compétence, telles que l'inclusion d'un ou de plusieurs facteurs de rattachement comme motifs de refus.

4.3.3. Motifs de refus de la reconnaissance traditionnels en DIP⁵⁶

- 98 Le Groupe a conclu qu'il serait possible d'inclure des motifs de refus traditionnels en DIP⁵⁷ comme l'ordre public en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁸, la fraude et les autres questions de procédure (par ex. notification d'une procédure et possibilité d'être entendu pour le défendeur, possibilité d'être entendu pour l'enfant). Ces motifs de refus seraient similaires à ceux qui seraient prévus dans une convention.

Conclusion No 13 : Motifs de refus de la reconnaissance traditionnels en DIP

Les experts s'accordent à penser qu'il serait possible de soumettre une règle sur la reconnaissance de plein droit de la filiation établie par décision judiciaire aux motifs de refus traditionnels en DIP.

4.3.4. Garanties / normes

- 99 Lors des réunions du Groupe, il a été généralement admis que des garanties / normes rendraient un protocole plus attrayant pour les États⁵⁹. Cependant, du point de vue de la faisabilité globale, les experts sont partagés sur les points suivants :
- comment concilier la continuité de la filiation et les autres droits humains des personnes concernées ;
 - comment garantir la continuité de la filiation sans violation des droits humains des personnes concernées ;
 - quelles garanties / normes inclure ;
 - la forme que celles-ci devraient revêtir : i) garanties / normes uniformes incluses directement dans un protocole ou ii) garanties / normes spécifiques aux États incluses indirectement dans un protocole (c.-à-d. garanties / normes dans le droit interne de l'État d'établissement de la filiation) ; et
 - comment les garanties / normes devraient être incluses (c.-à-d. dans une définition, comme conditions de la reconnaissance, comme motifs de refus ou comme obligations générales).
- 100 Afin d'éclairer la réflexion du CAGP sur ces questions, cette section présente a) la liste des garanties / normes possibles recensées par le Groupe et b) la liste des mécanismes possibles pour inclure des garanties / normes ainsi qu'au point c), une analyse des garanties / normes (y compris la forme qu'elles devraient revêtir : garanties / normes uniformes ou garanties / normes spécifiques aux États).

⁵⁶ Voir, *supra*, para. 43.

⁵⁷ Voir, *supra*, note 50.

⁵⁸ Voir aussi les explications sur l'exception d'ordre public, *supra*, para. 43 et 44.

⁵⁹ 5^e Rapport du GE (fév. 2019), para. 17 ; 6^e Rapport du GE (nov. 2019), para. 25

a. Possibles garanties / normes recensées⁶⁰

- 101 Le Groupe d'experts a recensé les aspects de la GPA ou de l'établissement de la filiation résultant d'une convention de GPA internationale que les États pourraient souhaiter voir dans un protocole sous forme de garanties ou de normes, notant que les États pourraient avoir des vues différentes sur la pertinence de ces garanties / normes pour la reconnaissance de la filiation et sur leur contenu précis. Certains de ces aspects n'ont été que brièvement abordés par le Groupe, mais les experts ont exprimé différentes vues sur les aspects évoqués.
- 102 **Consentement de la mère porteuse / personne porteuse (et du partenaire) :** le Groupe considère que le consentement est une garantie ou norme fondamentale :
- consentement à la convention de GPA : à donner avant la conception de l'enfant ;
 - consentement à renoncer au lien de filiation avec l'enfant : à donner avant ou après la naissance⁶¹ ;
 - consentement donné librement, par écrit, éclairé et non retiré ;
 - consentement du partenaire de la mère porteuse / personne porteuse s'il est considéré comme le parent légal à la naissance en vertu de la loi applicable.
- 103 **Consentement du ou des parents d'intention :**
- consentement à la convention de GPA à donner avant la conception de l'enfant ;
 - consentement à assumer la filiation à la naissance de l'enfant ;
 - consentement donné librement, par écrit, éclairé et non retiré.
- 104 **Capacité et aptitude de la mère porteuse / personne porteuse :**
- capacité et aptitude en vertu de la loi de l'État d'origine⁶², qui supposent au minimum d'être un adulte jouissant de la pleine capacité et d'être mentalement et physiquement apte à conclure une convention de GPA.
- 105 **Capacité et aptitude du ou des parents d'intention :**
- capacité et aptitude en vertu de la loi de l'État d'origine, qui supposent au minimum d'être un adulte jouissant de la pleine capacité et de ne pas avoir été condamné pour des infractions contre des enfants.
- 106 **Lien génétique :**
- lien génétique de l'enfant avec au moins un des parents d'intention ; et / ou
 - gamète de la mère porteuse / personne porteuse n'ayant pas servi à concevoir l'enfant.
- 107 **Conception de l'enfant :**
- conception de l'enfant par PMA ;
 - toute procédure médicale en vertu de la convention de GPA internationale intervenant dans l'État d'origine.
- 108 **Convention de GPA :**

⁶⁰ Des informations complémentaires sur les raisons de l'analyse des différentes garanties / normes présentées dans cette section figurent dans les Notes d'information (voir, *supra*, para. 6).

⁶¹ De nombreux experts ont signalé que pour certains États, il serait nécessaire que ce consentement soit donné (ou confirmé) après la naissance de l'enfant. Cependant, des experts ont indiqué que le consentement avant la naissance devrait être acceptable, car d'une part, il ne prend effet qu'après la naissance et, d'autre part, il confère une sécurité quant à la filiation dès la naissance.

⁶² Voir les facteurs de rattachement possibles à la section 4.3.2 (*supra*) concernant l'État qui pourrait être considéré comme l'État d'origine de la décision judiciaire.

- convention de GPA internationale soumise à la loi de l'État d'origine et régie par celle-ci ;
- GPA expressément autorisée dans l'État où elle intervient au moment où la convention est conclue et signée ;
- convention de GPA :
 - ⇒ écrite ;
 - ⇒ ne limitant pas les droits de la mère porteuse / personne porteuse à se déterminer pleinement et librement ;
 - ⇒ ne pénalisant pas la mère porteuse / personne porteuse si elle révoque son consentement ;
 - ⇒ non exécutoire ni exécutée, pour les parties qui concernent l'établissement ou le transfert de la filiation ;
 - ⇒ indiquant que le ou les parents d'intention assumeront la charge financière de l'enfant à la naissance ;
 - ⇒ identifiant les intermédiaires éventuels ; et
 - ⇒ précisant tous les frais et dépenses.

109 **Établissement de la filiation :**

- filiation valablement établie en vertu de la loi applicable de l'État d'origine.

110 **Aspects financiers :** le Groupe est convenu que la GPA ne devrait pas être constitutive de la vente, de la traite ou d'une autre forme d'exploitation des enfants, ni y aboutir⁶³ ;

- paiement ou non de la mère porteuse / personne porteuse outre le remboursement de ses frais ;
- moments où sont effectués les paiements à la mère porteuse / personne porteuse⁶⁴ ;
- absence de profit matériel indu tiré des activités liées à une convention de GPA internationale ; et
- caractère raisonnable et proportionné des paiements aux intermédiaires et à la mère porteuse / personne porteuse.

111 **Intermédiaires :** réglementation et supervision des activités des intermédiaires par les autorités compétentes de l'État d'origine.

112 **Origines de l'enfant :** collecte, conservation, accès de l'enfant aux informations relatives à ses origines (c.-à-d. mère porteuse / personne porteuse, tout donneur de gamètes, parent(s) d'intention, historique de la gestation de l'enfant et antécédents médicaux des parents génétiques de l'enfant).

b. Possibles mécanismes d'inclusion de garanties ou de normes

113 Le Groupe d'experts a discuté des différents mécanismes d'inclusion de garanties ou de normes, présentés dans les sections ci-dessous. Il note que plusieurs mécanismes sont possibles.

⁶³ UNICEF et Child Identity Protection, Note d'information, Considération clés : Droits de l'enfant et maternité de substitution, février 2022, disponible à l'adresse : <https://www.unicef.org/fr/media/128986/file/Key-considerations-on-surrogacy-FR.pdf>.

⁶⁴ Des experts ont relevé les recommandations de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente des enfants à cet égard. Voir Rapporteuse spéciale des Nations Unies, Assemblée générale, Rapport, 2018, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F37%2F60&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False> ; et Rapporteuse spéciale des Nations Unies, Assemblée générale, Rapport, 2019, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2F74%2F162&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.

Définition et champ d'application

- 114 Le Groupe d'experts a évoqué la possibilité de traiter certaines garanties / normes dans la définition d'une convention de GPA, ce qui affecterait le champ d'application d'un protocole. Par exemple, si une convention de GPA était définie (outre les éléments figurant déjà dans la définition proposée, *supra*, au para. 77) comme un « accord écrit », la filiation résultant d'une convention de GPA non écrite ne serait pas conforme au seuil et serait donc exclue du champ d'application d'un protocole (c.-à-d. qu'elle ne serait pas reconnue en vertu de ce protocole).
- 115 Les experts conviennent que les États pourraient avoir des vues différentes sur la nécessité de cette approche pour certaines garanties / normes. Certains ont également exprimé l'idée que les garanties / normes pourraient manquer de clarté ou de visibilité si elles n'étaient traitées que de cette manière.

Conditions de la reconnaissance

- 116 Le Groupe d'experts a évoqué la possibilité d'inclure certaines garanties / normes sous forme de conditions de la reconnaissance. Cela impliquerait que pour chaque affaire, la filiation de l'enfant serait reconnue de plein droit, mais seulement si ces garanties / normes étaient satisfaites. Les experts ont exprimé essentiellement deux points de vue sur cette proposition :
- Pour de nombreux experts, certaines garanties / normes sont cruciales et doivent à ce titre être exprimées sous forme de conditions. Selon ces experts, cette approche offrirait l'avantage de prendre en compte les droits humains de toutes les personnes concernées dans chaque affaire. En outre, lorsque les garanties / normes ont été respectées, un protocole permettrait une procédure plus rapide (une « procédure sécurisée ») pour la reconnaissance de la filiation. Cela apporterait également de la sécurité et de la prévisibilité car les personnes sauraient dès le début d'une procédure de convention de GPA internationale qu'en principe, la filiation d'intention sera reconnue si les garanties / normes ont été respectées. Cela réduirait aussi la nécessité de recourir à l'exception d'ordre public car il y aurait des règles plus détaillées pour déterminer quand la reconnaissance doit être accordée ou refusée, en tenant compte des droits humains de l'enfant et des personnes concernées. Ces experts sont également d'avis que si les garanties / normes n'étaient pas respectées dans une affaire, les États pourraient encore appliquer leurs règles internes de DIP pour reconnaître la filiation.
 - Cependant, certains experts pensent que cette approche poserait des problèmes de faisabilité car certains États préféreraient avoir la latitude de reconnaître une filiation dans l'intérêt supérieur de l'enfant (pour protéger le droit ou l'intérêt à la continuité du statut de la personne) en mettant en balance cette possibilité, par exemple, avec les circonstances particulières de chaque affaire, comme cela pourrait être fait si les garanties / normes étaient traitées comme des motifs de refus facultatifs. Ce serait le cas, par exemple, si le non-respect des garanties / normes portait sur un élément insignifiant, s'il est contestable ou s'il n'a pas affecté les conditions d'établissement de la filiation. Pour ces experts, l'inclusion de garanties ou de normes sous forme de conditions de la reconnaissance pourrait fortement accroître le nombre d'enfants ayant une filiation bancaire, ce qui pèserait sur l'attrait d'un protocole pour certains États.
- 117 Le Groupe d'experts a discuté des modalités d'application de cette approche, par exemple, au consentement de la mère porteuse / personne porteuse au transfert de la filiation :
- Des experts ont souligné qu'il est très courant de contrôler l'existence du consentement avant de reconnaître le statut juridique (par ex. pour le mariage, l'adoption), et qu'il ne serait pas étrange pour les États de le faire également dans le contexte d'une filiation résultant

d'une convention de GPA internationale. La plupart des experts considèrent qu'en conséquence, il est possible d'inclure directement dans un protocole des garanties / normes telles que le consentement de la mère porteuse / personne porteuse sous forme de condition de la reconnaissance et pour les États de refuser ensuite de reconnaître la filiation si ce consentement n'a pas été donné.

- Certains experts pensent qu'au vu des problèmes de faisabilité exposés, *supra*, au paragraphe 116, le fait que le consentement de la mère porteuse / personne porteuse soit un élément clé pour le transfert de la filiation n'impliquerait pas nécessairement que les États souhaiteraient traiter le consentement comme une condition de la reconnaissance. Ainsi, il pourrait arriver exceptionnellement que le juge de l'État d'origine ait autorisé le transfert de la filiation parce que le consentement était indûment refusé. Les États pourraient préférer la latitude offerte par le traitement du consentement comme un motif de refus facultatif (analysé ci-après), notamment ceux dans lesquels le transfert de la filiation peut intervenir légalement, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir apprécié l'intérêt supérieur de l'enfant, sans le consentement de la mère porteuse / personne porteuse, par exemple lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement ou en case de blocage indu du consentement. En outre, certains États requis peuvent estimer qu'il revient au juge de l'État d'origine de vérifier, conformément à la loi applicable, que les conditions d'établissement de la filiation sont remplies, y compris toutes conditions relatives au consentement de la mère porteuse / personne porteuse.

Motifs de refus⁶⁵

- 118 Le Groupe d'experts a évoqué la possibilité d'inclure certaines garanties / normes sous forme de motifs de refus de la reconnaissance de la filiation de sorte que dans chaque affaire, la filiation de l'enfant valablement établie serait reconnue de plein droit mais l'État requis pourrait refuser cette reconnaissance si ces garanties / normes n'ont pas été satisfaites. Il convient également de souligner que ces motifs de refus s'ajoutent aux motifs de refus traditionnels en DIP présentés, *supra*, à la section 4.3.3.
- 119 Les experts ont exprimé les vues suivantes :
- Pour certains experts, ce mécanisme pourrait intéresser les États parce qu'il offrirait davantage de latitude que des conditions de la reconnaissance et permettrait ainsi à l'État requis de statuer sur la reconnaissance de la filiation en tenant compte du non-respect des garanties / normes dans l'affaire considérée et à la lumière de l'objectif d'un protocole, y compris le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.
 - Cependant, de nombreux experts pensent que ce mécanisme ne serait pas approprié pour certaines garanties / normes et qu'à ce titre, il pose des problèmes de faisabilité parce qu'il permettrait de reconnaître la filiation même si les garanties / normes n'ont pas été respectées, ce qui pourrait aboutir à une situation dans laquelle il y a eu violation de certains droits humains.

Obligations générales

- 120 Le Groupe d'experts a discuté de la possibilité de traiter certaines garanties / normes comme des obligations générales. De la sorte, il ne serait pas nécessaire de les vérifier individuellement dans chaque affaire pour que la filiation soit reconnue mais les États s'engageraient à respecter ces garanties / normes en général et les États requis feraient confiance à l'État d'origine quant au respect de ces garanties / normes. Ainsi, si une garantie ou norme déclarant que les paiements à

⁶⁵ Voir, *supra*, note 50.

une mère porteuse / personne porteuse doivent être raisonnables devant être incluse sous forme d'obligation générale, la vérification dans l'État requis du caractère raisonnable des paiements ne serait pas nécessaire pour que la filiation de l'enfant soit reconnue. Les États s'engageraient toutefois à garantir que tout paiement effectué dans le cadre d'une convention de GPA internationale soit, *a minima*, raisonnable. Le Groupe d'experts a brièvement débattu de la possibilité d'utiliser ce mécanisme concernant les garanties / normes relatives, par exemple, à l'accès d'un enfant aux informations sur ses origines.

- 121 Pour certains experts, il serait intéressant pour certains États que les obligations générales puissent adresser un puissant message commun sur les droits humains de toutes les personnes concernées qui doivent être respectés, sans affecter la reconnaissance de la filiation. Quant à la faisabilité de l'insertion de ces obligations générales dans un protocole, les experts ont cité l'exemple de l'article 30 de la Convention Adoption internationale de 1993, tandis que d'autres doutent que les États puissent consentir à une hiérarchie de garanties ou de normes dont certaines seraient des conditions de la reconnaissance ou des motifs de refus et d'autres des obligations générales, sans effet sur la continuité de la filiation. Ces experts s'interrogent sur l'intérêt que la négociation de telles dispositions présenterait pour les États : les États qui interdisent la GPA pourraient tenir à ne pas paraître approuver la GPA en créant des règles qui lui sont applicables, tandis que ceux qui autorisent déjà la GPA pourraient considérer que des obligations générales constituent une forme de réglementation supplémentaire. En outre, ces experts mettent en garde contre les comparaisons avec l'article 30 de la Convention de 1993 compte tenu des différences fondamentales entre l'approche *a priori* de la Convention de 1993 et un possible protocole utilisant une approche *a posteriori*, au regard de la nature et du niveau d'intervention de l'État.

Mécanisme d'acceptation ou de refus

- 122 Le Groupe d'experts a débattu de la possibilité de traiter certaines garanties / normes par un mécanisme d'acceptation ou de refus. Ce mécanisme pourrait permettre aux États de stipuler au moment de l'adhésion ou de la ratification s'ils veulent que ces garanties / normes (qu'elles figurent dans un protocole sous forme de condition de la reconnaissance, de motif de refus ou d'obligation générale) s'appliquent (acceptation) ou non (refus) dans leurs relations avec les autres États.
- 123 La plupart des experts s'accordent à penser que cette approche pourrait être appropriée si un protocole comprenait des garanties / normes uniformes minimales afin de tenir compte des vues différentes que les États peuvent avoir concernant ces garanties / normes. Cependant, certains experts craignent qu'une telle approche nuise à l'objectif de se mettre d'accord sur des garanties / normes uniformes. D'autres experts sont préoccupés par les conséquences, si une telle approche était suivie, d'un trop grand nombre de garanties ou de normes : il serait plus difficile de déterminer les exigences d'un protocole qui devraient s'appliquer dans chaque État. D'autres experts se demandent également si les États rencontreraient des difficultés à trouver un accord sur les garanties / normes pour lesquelles il faudrait prévoir une possibilité d'acceptation ou de refus et à justifier une différence d'approche.

Procédure de déclaration

- 124 Le Groupe d'experts a débattu des options suivantes concernant l'établissement de relations entre les États qui pourraient également être une façon de régler une partie des problèmes de faisabilité posés par un protocole, y compris concernant les garanties / normes :

- **Déclaration pour établir des relations découlant du traité** : les États qui deviennent parties à un protocole pourraient déclarer avec quels États ils souhaitent établir des relations⁶⁶. Cette option pourrait être améliorée par l'utilisation d'un formulaire État obligatoire contenant des informations précises sur le cadre juridique régissant la GPA et établissant la filiation afin d'éclairer les décisions des États (voir aussi, *infra*, le modèle 2 à la section 4.3.6.b). Ces relations pourraient être réciproques ou bien asymétriques (par ex. il ne serait pas nécessaire d'avoir des déclarations mutuelles pour reconnaître la filiation établie par suite d'une convention de GPA internationale ; l'État A pourrait décider d'appliquer les dispositions du protocole avec l'État B, même si l'État B n'a pas déclaré qu'il appliquerait les dispositions du protocole avec l'État A). Ces déclarations pourraient donner des assurances aux États car ils auraient la possibilité de choisir avec quel État établir des relations découlant du traité et sur quelle base. Cependant, si les déclarations n'étaient pas réciproques, il pourrait être difficile de déterminer quels États ont une relation au titre du protocole.
- **Notification pour s'opposer à l'établissement de relations découlant du traité** : les relations seraient automatiquement établies avec tous les États parties à un protocole, excepté lorsqu'un État décide de ne pas établir de relations avec un autre. Cette approche pourrait suivre l'exemple de l'article 29 de la Convention Jugements de 2019 et pourrait être réciproque ou non. Elle offrirait les mêmes assurances aux États que l'approche déclarative mais elle pourrait elle aussi poser le problème de ne pas savoir quels États ont une relation en vertu du protocole. Cette option pourrait être également améliorée par l'emploi d'un formulaire État obligatoire, comme le décrit la puce précédente.

125 Les experts reconnaissent que ces deux options seraient faisables en principe.

c. Discussion générale sur les garanties / normes

126 Pour de nombreux experts, pour susciter l'intérêt des États, un protocole devrait inclure des garanties / normes uniformes « essentielles » qui devraient être vérifiées dans chaque affaire. Selon eux, cela minimiserait le recours à l'exception d'ordre public pour refuser la reconnaissance de la filiation. Pour ces experts, la discussion devrait s'efforcer de déterminer les garanties / normes qu'il y aurait lieu d'inclure sous forme de garanties / normes uniformes, comment les inclure dans un protocole (par ex. dans une définition ou sous forme de conditions de la reconnaissance) et quand et comment elles devraient être vérifiées. Selon ces experts, il devrait être faisable pour les États de pouvoir s'entendre sur les garanties / normes uniformes qui sont « essentielles ». Cette approche est représentée par le modèle 1 analysé, *infra*, à la section 4.3.6.a.

127 Pour certains experts, la recherche d'un consensus international, même autour de garanties / normes uniformes « essentielles », poserait d'importantes difficultés⁶⁷. En effet, les États peuvent avoir des vues divergentes sur les garanties / normes qui pourraient être pertinentes pour un instrument sur la filiation et parmi celles-ci, sur celles qui devraient être considérées comme « essentielles », qui varieraient en partie selon qu'ils sont un État de naissance, un État requis ou les deux et selon que chaque garantie ou norme individuelle serait incluse sous forme de définition, de condition de la reconnaissance, de motif de refus ou d'obligation générale. Pour certains de ces experts, les problèmes de faisabilité seraient encore plus importants si les garanties / normes uniformes éventuelles concernaient la pratique de la GPA plutôt que les conditions d'établissement de la filiation, car de nombreux États pourraient être réticents à établir effectivement des normes harmonisées pour la pratique de la GPA dans un instrument de DIP. Ces

⁶⁶ NB : cette déclaration irait au-delà du mécanisme d'acceptation de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, car elle pourrait être asymétrique et pourrait viser n'importe quel État (et pas seulement les États qui sont en procédure d'adhésion).

⁶⁷ Voir, *supra*, para. 83, deuxième puce.

experts pensent qu'un protocole aurait de meilleures perspectives de faisabilité s'il ne contenait pas de garanties / normes uniformes et s'il permettait aux États qui adhèrent au protocole de choisir avec quels États ils accepteraient de l'appliquer, en fonction, notamment, des pratiques en matière de GPA et du droit de la filiation de cet autre État (garanties / normes spécifiques à un État) et de leurs vues sur les garanties / normes qu'ils jugent les plus essentielles ou importantes. Avec cette approche, il ne serait pas nécessaire de convenir de garanties ou de normes uniformes. Cette approche est représentée par le modèle 2 analysé, *infra*, à la section 4.3.6.b.

- 128 D'autres experts estiment que cette approche spécifique aux États des garanties / normes poserait des problèmes de faisabilité parce qu'il serait plus difficile de déterminer entre quels États le protocole s'appliquerait et ils craignent que les États ne tiennent pas leurs informations à jour. Enfin, certains experts pensent que les États seraient uniquement intéressés par un protocole établissant des garanties / normes uniformes dans les États où la GPA est pratiquée.
- 129 Le Groupe d'experts reconnaît qu'indépendamment de la forme que prennent les garanties / normes dans un protocole, certains États qui interdisent la GPA pourraient être réticents à adhérer à un instrument sur la filiation résultant d'une convention de GPA internationale si cette adhésion pouvait être interprétée comme une acceptation de la pratique de la GPA, bien qu'elle se produise dans un autre État. Le Groupe pense que la faisabilité globale d'un protocole pourrait en être affectée.

Conclusion No 14 : Garanties / normes dans un protocole

Les experts s'accordent à penser que pour être faisable, un protocole devrait inclure des garanties ou des normes⁶⁸. Cependant, sur le plan de la faisabilité globale, ils sont partagés sur les points suivants :

- quelles garanties / normes inclure ;
- comment il conviendrait d'inclure ces garanties / normes (c.-à-d. dans une définition, sous forme de conditions de la reconnaissance, de motifs de refus ou d'obligations générales, avec un mécanisme d'acceptation ou de refus, par une procédure de déclaration) ; et
- quelle forme elles devraient revêtir : i) garanties / normes uniformes incluses directement dans un protocole, ou ii) garanties / normes spécifiques aux États incluses indirectement dans un protocole (c.-à-d. garanties / normes applicables dans le droit interne de l'État d'établissement de la filiation).

Les experts reconnaissent que les garanties / normes représentent un défi. Cependant, la plupart considèrent que des garanties / normes uniformes constituent la meilleure garantie de protection des droits humains de l'enfant et des personnes concernées. D'autres estiment que des garanties / normes spécifiques aux États seraient préférables car elles donneraient aux États la latitude de décider si le cadre juridique d'un autre État partie est suffisant pour appliquer un protocole avec cet État.

4.3.5. Document accompagnant la décision judiciaire

- 132 Les experts ont également discuté de la possibilité d'accompagner la décision judiciaire (et les actes publics s'ils entrent dans le champ d'application d'un instrument) d'un document visant à faciliter sa reconnaissance. Ce document pourrait en particulier améliorer la lisibilité de la décision judiciaire dans chaque affaire. Deux options ont été examinées⁶⁹ :

⁶⁸ 6^e Rapport du GE (nov. 2019), para. 25.

⁶⁹ Une autre possibilité a été brièvement proposée dans ce contexte. Pour vérifier le respect des garanties / normes convenues, les autorités des États d'accueil devraient avoir la possibilité d'accéder à tout acte public consignait la

- **Formulaire en plusieurs langues** : pour améliorer la lisibilité et la compréhension d'une décision judiciaire, les experts ont étudié la possibilité que la décision judiciaire ou l'acte public soit accompagné d'un formulaire en plusieurs langues qui aurait le même objectif qu'une aide à la traduction, identifiée dans la convention (voir, *supra*, para. 70, première puce) et pointerait toutes les informations pertinentes figurant dans la décision judiciaire suivant un ordre prédéfini.

Le Groupe pense qu'un formulaire en plusieurs langues facultatif faciliterait la reconnaissance de la filiation dans l'État requis et qu'il serait possible en principe d'inclure ce formulaire dans un protocole.

- **Certificat** : si un protocole prévoyait des garanties / normes uniformes sous forme de conditions de la reconnaissance ou de motifs de refus de la filiation établie par décision judiciaire, il faudrait alors vérifier que ces conditions ont été réalisées dans l'État d'origine. À cet effet, un certificat pourrait être délivré par les autorités de l'État d'origine (par ex. le juge qui rend la décision, une autre autorité compétente désignée). Le certificat pourrait être délivré sur demande ou être obligatoire. Si le certificat était obligatoire, la reconnaissance de plein droit de la décision judiciaire pourrait dépendre de la délivrance de ce certificat par l'État d'origine. Puisque le certificat attesterait ou confirmerait que les garanties / normes ont été respectées, il indiquerait clairement à quel moment la reconnaissance pourrait être accordée ou non, ce qui réduirait le besoin de recourir à l'exception d'ordre public. Le certificat pourrait être également rédigé en plusieurs langues pour faciliter sa compréhension.

Les experts ont des avis divergents sur la nécessité et la faisabilité d'un mécanisme de certification, essentiellement en fonction de leurs vues sur l'inclusion de garanties ou de normes sous forme de conditions de la reconnaissance dans un protocole. Les experts favorables à l'inclusion pensent qu'un certificat accroîtrait l'attrait d'un protocole auprès des États parce qu'il permettrait de vérifier dans l'État requis que les garanties / normes ont été respectées dans chaque affaire avant que la reconnaissance de la filiation soit accordée. Des experts ont également relevé que bien qu'un tel mécanisme implique des coûts supplémentaires, il pourrait aussi réduire les coûts car le mécanisme de certification pourrait éviter certains problèmes.

Pour d'autres experts toutefois, un certificat serait moins faisable qu'un formulaire en plusieurs langues pour plusieurs raisons. Premièrement, ils pensent que certains États pourraient considérer que dans une approche *a posteriori*, la vérification par l'État requis ne devrait pas être nécessaire lorsque l'État requis a choisi d'établir des relations découlant du traité avec l'État d'origine sur la base du cadre juridique applicable dans cet État en matière de GPA et de filiation et lorsqu'un juge de cet État a établi la filiation conformément à ce cadre. Deuxièmement, certains États pourraient douter de l'utilité de la certification au regard de la charge administrative qu'elle représente.

- 133 De nombreux experts ont souligné l'importance qu'une certification ou un formulaire en plusieurs langues pourrait avoir du point de vue de la conservation des informations sur les origines d'une personne et de l'accès à celles-ci.

Conclusion No 15 : Document accompagnant la décision judiciaire dans un protocole

filiation établie dans l'État d'origine. Ce pourrait être fait en créant un site sécurisé sur lequel cet acte public serait téléchargé par l'autorité compétente de l'État d'origine. Les autorités devraient télécharger cet acte public à la demande des parents d'intention et souligner les informations pertinentes, en particulier les informations sur les garanties / normes si elles figurent dans l'acte public. Cela pourrait remplacer, au moins en partie, la nécessité d'un régime de coopération plus robuste.

Il serait possible en principe de prévoir un formulaire en plusieurs langues facultatif accompagnant les décisions judiciaires afin de faciliter leur lisibilité.

Il serait possible de prévoir un certificat accompagnant une décision judiciaire et attestant le respect dans l'État d'origine des garanties / normes uniformes ou du cadre juridique applicable, y compris pour l'établissement de la filiation, et cela pourrait renforcer l'attrait d'un protocole pour certains États.

Un certificat pourrait réduire l'intérêt d'autres États en raison de la charge administrative ou parce qu'une décision judiciaire est considérée comme une preuve suffisante du respect des garanties / normes applicables. Pour certains experts, ce pourrait être le cas en particulier si un protocole permet aux États de choisir ceux avec lesquels ils établiraient des relations découlant du traité.

4.3.6. Modèles *a posteriori* examinés

- 134 Le Groupe d'experts a discuté des modalités de combinaison des éléments présentés à la section 4.3 dans un protocole. Deux modèles *a posteriori* ont été envisagés : un modèle avec des garanties / normes uniformes directement incluses dans un protocole sous forme de conditions de la reconnaissance, de motifs de refus ou d'obligations générales (modèle 1) et un modèle avec des garanties / normes spécifiques aux États incluses indirectement dans un protocole avec des motifs de refus (modèle 2). Le Groupe reconnaît qu'il est possible de créer d'autres modèles combinant ces éléments différemment.
- 135 Le Groupe a également convenu que les deux modèles comporteraient des motifs de refus traditionnels en DIP comme le présente la section 4.3.3 (*supra*) de ce Rapport. Toute autre mention de motifs de refus dans les deux sections suivantes renvoie à des motifs de refus qui s'ajouteraient aux motifs de refus traditionnels en DIP, présentés à la section 4.3.4.b, *supra*.

a. **Modèle 1 : garanties / normes uniformes dont certaines seraient des conditions de la reconnaissance**

- 136 Le modèle 1 permettrait la reconnaissance de plein droit de la filiation établie par décision judiciaire à la suite d'une convention de GPA internationale sous réserve que certaines garanties / normes uniformes convenues incluses directement dans un protocole aient été respectées. La principale caractéristique d'un tel protocole serait l'inclusion de ces garanties / normes uniformes pour protéger les droits humains de toutes les personnes concernées y compris, pour les enfants, les droits consacrés par la CNUDE. Le modèle 1 implique que le respect de ces garanties / normes est vérifié individuellement dans chaque affaire. Ces garanties / normes uniformes prendraient la forme de définitions, de conditions de la reconnaissance, de motifs de refus ou d'obligations générales. La liste et le contenu précis de ces garanties / normes feraient l'objet d'éventuelles négociations, de même que la question de savoir si ces normes prendraient la forme de conditions de la reconnaissance ou de motifs de refus. Certaines de ces garanties / normes pourraient être traitées par un mécanisme d'acceptation ou de refus⁷⁰.
- 137 Pour faciliter la reconnaissance, une procédure de certification (voir, *supra*, section 4.3.5) pourrait être prévue, par laquelle une autorité de l'État d'origine vérifierait le respect des garanties / normes uniformes. Les États parties désigneraient l'autorité chargée de la procédure de certification. Celle-ci pourrait être une autorité compétente distincte ou le juge qui a rendu la décision, ce qui éviterait de créer de nouvelles charges administratives.

⁷⁰ Voir, *supra*, para. 122.

- 138 Pour de nombreux experts, le modèle 1 présente de meilleures perspectives de faisabilité, pour les raisons exposées à la première puce du paragraphe 83, *supra*. Ils estiment en particulier que ce modèle pourrait offrir une « procédure sécurisée » pour la reconnaissance, lorsque les exigences, y compris les garanties / normes uniformes minimales d'un protocole, ont été respectées. À leur avis, des garanties / normes uniformes limiteraient aussi les recours à l'exception d'ordre public. Ce modèle permettrait de vérifier que les garanties / normes uniformes convenues ont été respectées dans chaque affaire avant de déterminer dans quelles circonstances la reconnaissance doit être accordée ou refusée, en tenant compte des droits humains de toutes les personnes concernées et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour ces experts, le modèle 1 encouragerait les parties à une convention de GPA internationale à suivre les garanties / normes uniformes d'un protocole car cela apporterait une plus grande sécurité quant à la reconnaissance et à la continuité transfrontières de la filiation. Dans les situations où la reconnaissance en vertu d'un protocole ne serait pas possible, ces experts ont relevé que les personnes concernées devraient pouvoir, si possible, solliciter la reconnaissance ou le rétablissement de la filiation en vertu des règles internes de DIP des États requis⁷¹.
- 139 Pour certains experts, le modèle 1 poserait plusieurs problèmes de faisabilité. De leur point de vue, premièrement, les États pourraient avoir des difficultés à convenir de garanties / normes uniformes sur la GPA et la filiation compte tenu de leurs différences fondamentales concernant la pratique de la GPA et la filiation qui en résulte. Deuxièmement, de nombreux États pourraient préférer avoir la latitude de reconnaître la filiation dans le cadre d'un protocole (après avoir apprécié les circonstances particulières et l'intérêt supérieur de l'enfant) au lieu d'avoir à refuser la reconnaissance en vertu d'un protocole (parce que les garanties / normes uniformes n'ont pas été respectées) puis à envisager une possible reconnaissance ou un rétablissement de la filiation en vertu de leurs règles internes de DIP, comme c'est actuellement le cas. En outre, pour ces experts, de nombreux États pourraient estimer que la prise en compte des droits humains de l'enfant et des personnes concernées n'imposerait pas de convenir à l'échelle internationale de garanties / normes uniformes sous forme de conditions de la reconnaissance, car les États peuvent s'acquitter de leurs obligations internationales de différentes façons.

b. Modèle 2 : garanties / normes spécifiques aux États avec quelques motifs de refus seulement

- 140 Le modèle 2 permettrait lui aussi la reconnaissance de plein droit de la filiation établie par décision judiciaire, mais il n'impliquerait pas de refus obligatoire de la reconnaissance ni de garanties / normes uniformes. Dans ce modèle, les droits humains de l'enfant et des personnes concernées seraient pris en compte en incluant indirectement dans un protocole les garanties / normes spécifiques aux États et en incluant des motifs de refus plutôt que des conditions de la reconnaissance. Les États auraient ainsi la latitude de reconnaître la filiation afin de protéger le droit ou l'intérêt à la continuité du statut de la personne parce qu'ils seraient satisfaits des garanties / normes applicables dans l'État d'établissement de la filiation, y compris de la façon dont cet État met en œuvre ses obligations en vertu des traités internationaux tels que la CNUDE dans son droit et ses pratiques internes.
- 141 Plus précisément, dans ce modèle, au moment d'adhérer à un protocole, les États qui autorisent la GPA complèteraient et déposeraient un formulaire d'information enrichi décrivant le cadre juridique de cette pratique et de l'établissement de la filiation résultant de la GPA sur leur territoire (ce qui inclurait des garanties / normes spécifiques à l'État). Les informations requises dans le formulaire d'information enrichi seraient négociées dans le cadre des obligations qui

⁷¹ Voir, *supra*, para. 116, première puce.

s'appliqueraient en vertu du protocole ; elles pourraient, par exemple, décrire précisément la manière dont l'État met en œuvre ses obligations en vertu du droit international applicable comme la CNUDE, le droit interne sur le consentement de la mère porteuse / personne porteuse et des parents d'intention et le droit interne sur l'établissement de la filiation résultant d'une convention de GPA⁷².

- 142 Sur la base de ces informations plus détaillées, les autres États (qu'ils autorisent ou non la GPA) déclareraient avec quels États autorisant la GPA ils accepteraient d'établir des relations découlant du traité et reconnaîtraient la filiation établie dans ces États⁷³. Chaque État déciderait d'établir des relations découlant du traité sur la base du cadre juridique de l'État d'origine choisi, compte tenu des garanties / normes qu'il juge importantes pour la reconnaissance de la filiation et de son propre ordre public.
- 143 De cette façon, les relations dans le cadre multilatéral du protocole fonctionneraient entre un État d'origine et un État ayant déclaré qu'il est satisfait des garanties / normes sur la GPA et l'établissement de la filiation applicables dans cet État d'origine. Cette relation ne serait pas nécessairement réciproque. Elle pourrait être asymétrique (c.-à-d. que des déclarations mutuelles ou réciproques ne seraient pas nécessaires entre les États parties pour appliquer le protocole) notamment parce qu'un État partie pourrait se trouver exclusivement en position d'État requis – et non d'État d'origine autorisant l'établissement de la filiation résultant de conventions de GPA – s'il interdit la GPA. En outre, un État aurait l'obligation de tenir à jour son formulaire d'information enrichi et de notifier officiellement toute modification aux États parties directement ou par l'intermédiaire du dépositaire, avec la possibilité pour d'autres États parties de retirer toute déclaration s'ils n'étaient plus satisfaits du cadre des garanties / normes applicable dans l'État d'origine.
- 144 La reconnaissance, par un État déclarant, de la filiation établie dans un État d'origine avec lequel il a accepté d'appliquer le protocole serait alors de plein droit, sous réserve de motifs de refus limités. Cette liste pourrait faire l'objet de négociations mais elle comprendrait, par exemple, le consentement de la mère porteuse / personne porteuse. Alors que la filiation serait reconnue de plein droit, il pourrait être envisagé d'inclure, dans un protocole, un formulaire ou certificat en plusieurs langues qui pourrait imposer à l'État d'origine de vérifier que le cadre juridique applicable a été respecté, y compris pour l'établissement de la filiation, en particulier en ce qui concerne le consentement de la mère porteuse / personne porteuse. Cela faciliterait, pour l'État requis, l'étude des motifs de refus, sans imposer le refus de la reconnaissance.
- 145 Pour certains experts, le modèle 2 offrirait de meilleures perspectives de faisabilité, pour les raisons exposées à la deuxième puce du paragraphe 83, *supra*. En particulier, ce modèle comporterait indirectement des garanties / normes spécifiques aux États et n'imposerait pas de trouver un consensus international sur des garanties / normes uniformes à inclure directement dans un protocole, ce qui poserait à leur avis des problèmes de faisabilité. En outre, l'existence de motifs de refus au lieu de conditions de la reconnaissance donnerait aux États requis la latitude

⁷² Il y a essentiellement trois différences entre ce formulaire enrichi et un profil d'État traditionnel : le niveau de détail et la nature des informations, la manière dont le consentement prescrit est convenu et l'objectif poursuivi. Contrairement à un profil d'État traditionnel, le formulaire enrichi donnerait des informations détaillées sur le droit matériel régissant la GPA et l'établissement de la filiation, notamment la manière dont l'État s'acquitte de ses obligations en vertu des traités internationaux. Les informations qui seraient demandées dans le formulaire d'information enrichi seraient négociées entre les États dans le cadre des négociations sur le protocole, de sorte que les États parties susceptibles de devenir des États requis puissent être assurés d'avoir les informations qu'ils souhaitent sur les garanties / normes qui s'appliquent à la GPA et à l'établissement de la filiation dans l'État d'origine prospectif. Ce formulaire d'information enrichi garantirait qu'un État partie qui est un État requis prospectif pourra déterminer en connaissance de cause s'il veut ou non établir des relations découlant du traité avec l'État d'origine prospectif.

⁷³ Cette déclaration pourrait être effectuée au moment de l'adhésion à un protocole ou, plus tard, par ex. au moment de l'adhésion d'un nouvel État autorisant la GPA au protocole.

de reconnaître ou non la filiation, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire et des droits humains, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant.

- 146 Pour de nombreux experts, le modèle 2 poserait des problèmes de faisabilité pour plusieurs raisons. Premièrement, ce modèle se fonde selon eux sur une relation bilatérale qui peut être suspendue à chaque fois qu'un État modifie ses règles de droit ou ses pratiques, et engendre ainsi de l'insécurité. Deuxièmement, la présence directe de garanties / normes dans un protocole offrirait pour ces experts de plus grandes assurances quant à la prise en compte des droits humains, ce qui semble préférable à l'acceptation de garanties / normes spécifiques aux États sur la base d'informations abstraites contenues dans un formulaire d'information enrichi. Troisièmement, la vérification par une procédure de certification dans les affaires individuelles est essentielle pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et ses droits reconnus en droit international. Quatrièmement, la tenue à jour des informations poserait d'importants problèmes opérationnels. Pour ces experts, cette approche constituerait simplement un *statu quo* et ne serait pas suffisante pour dissiper les préoccupations relatives à des pratiques abusives et aux droits humains.

Conclusion No 16 : Modèles *a posteriori* envisagés dans un protocole

Les experts sont partagés sur le modèle *a posteriori* qui serait plus faisable.

Pour de nombreux experts, un modèle dans lequel des garanties / normes uniformes convenues sont incluses directement dans un protocole, dont certaines sous forme de conditions de la reconnaissance, serait plus faisable.

Pour certains experts, un modèle incluant indirectement des garanties / normes spécifiques aux États (c.-à-d. des garanties / normes dans le droit interne de l'État d'établissement de la filiation) dans un protocole avec seulement certains motifs de refus, serait plus faisable.

Le Groupe a également discuté de la possibilité qu'un futur protocole combine des éléments de chacun de ces modèles.

5. AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU CHAMP D'APPLICATION ET PROBLÈMES DE FAISABILITÉ ASSOCIÉS à la filiation résultant d'une convention de GPA nationale, par une adoption nationale consécutive à une convention de GPA et à une PMA.

147 À titre liminaire, le Groupe a relevé que pour ces affaires, il ne sera probablement pas apparent que la filiation d'un enfant a été établie à la naissance ou par adoption et que sa conception résultait d'une PMA ou d'une convention de GPA internationale ou nationale. Cela pourrait poser des difficultés pratiques quel que soit l'instrument.

5.1. Filiation résultant d'une convention de GPA nationale

148 Une question qui se pose quant au champ d'application est de savoir si la filiation résultant d'une convention de maternité nationale devrait être couverte et, dans l'affirmative, s'il serait plus faisable de l'inclure dans une convention ou dans un protocole. Le Groupe a tenu compte des approches divergentes de la GPA nationale⁷⁴. Il est parti du principe qu'une convention de GPA *nationale* est définie comme suit : convention de GPA dans laquelle la mère porteuse / personne porteuse et le ou les parents d'intention résident habituellement dans le même État.

149 Le Groupe s'accorde à penser qu'il serait souhaitable d'inclure la filiation résultant d'une convention de GPA nationale dans le champ d'application d'une convention ou d'un protocole. Cependant, les experts sont partagés quant à la faisabilité de cette inclusion. Leurs avis sont présentés ci-dessous.

150 **Inclusion dans le champ d'application d'une convention :** pour certains experts, il serait plus faisable d'inclure la filiation résultant d'une convention de GPA nationale dans le champ d'application d'une convention, car l'objet d'une convention serait de couvrir la filiation en général, à moins qu'il y ait une solide raison d'exclure la filiation résultant de certaines circonstances. En outre, certains experts s'interrogent sur la faisabilité d'une exclusion de la filiation résultant d'une convention de GPA nationale du champ d'application d'une convention ou de la création de règles distinctes pour la reconnaissance de cette filiation dans une convention, car certains États pourraient considérer que cela revient à adopter un traitement différencié illégal ou injustifié à l'égard des enfants nés de personnes résidant habituellement dans le même État en raison des circonstances de leur conception.

151 Comme il est noté plus haut, sachant qu'il pourrait être très difficile de déterminer les cas dans lesquels la filiation résulte d'une convention de GPA nationale, les experts ont soulevé d'autres questions concernant la faisabilité d'un traitement de cette forme de filiation hors d'une convention. En outre, des experts ont observé que les risques de recherche induite du for le plus avantageux et de violation des droits humains seraient moindres dans les situations impliquant une convention de GPA nationale que dans celles où une convention de GPA internationale est en jeu, ce qui justifierait à leur avis d'inclure cette forme de filiation dans le champ d'application d'une convention.

152 En outre, des experts pensent que certains États pourraient estimer qu'une demande de reconnaissance de la filiation résultant d'une convention de GPA nationale nécessite moins de garanties / normes supplémentaires, car il y aura en général moins de liens avec l'État requis qu'il n'y en a généralement dans le cas d'une convention de GPA internationale et moins de risque de contournement des règles internes, en particulier lorsque du temps s'est écoulé entre

⁷⁴ Les approches divergentes de la GPA vont de l'interdiction (expresse) à l'autorisation (expresse) avec ou sans réglementation. Voir aussi, *supra*, para. 78.

l'établissement de la filiation et la demande de reconnaissance. Enfin, certains experts suggèrent qu'il pourrait être envisagé d'autoriser les États qui adhèrent à une convention à indiquer, par une déclaration ou une réserve, s'ils acceptent que la convention s'applique également à la filiation résultant d'une convention de GPA nationale.

- 153 **Inclusion dans le champ d'application d'un protocole :** pour certains experts, l'inclusion de la filiation résultant d'une convention de GPA nationale dans le champ d'application d'un protocole serait plus faisable, pour les mêmes raisons que celles qui ont présidé à la décision de traiter la filiation résultant d'une convention de GPA internationale dans un protocole plutôt que dans une convention.
- 154 Premièrement, les États (la plupart des États) qui interdisent la GPA pourraient s'opposer (ou ne pas prendre part) à la négociation d'un instrument sur la filiation couvrant la filiation résultant de toute forme de convention de GPA. Deuxièmement, le fait que les conventions de GPA nationales présentent elles aussi des risques de violation des droits humains pourrait justifier de traiter cette filiation différemment (à savoir dans un protocole plutôt que dans une convention). Troisièmement, les considérations relatives aux éléments à inclure dans un protocole (par ex. les garanties / normes, les conditions ou motifs de refus, les acceptations ou les déclarations) seraient, pour de nombreux États, similaires pour les conventions de GPA internationales et pour les conventions de GPA nationales, de sorte qu'il serait plus faisable d'inclure ces règles dans le même instrument.
- 155 En outre, ces experts observent que traiter la filiation résultant d'une convention de GPA nationale et celle qui résulte d'une convention de GPA internationale dans deux instruments séparés pourrait engendrer des risques de contournement des règles d'un protocole. Ils estiment que cette préoccupation pourrait être réduite si les règles de reconnaissance étaient exactement identiques, que la filiation résulte d'une convention de GPA nationale ou d'une convention de GPA internationale. Toutefois, certains experts relèvent que des problèmes de faisabilité pourraient se poser si un protocole couvrait la filiation résultant de conventions de GPA internationales et la filiation résultant de conventions de GPA nationales et si une convention couvrait la filiation résultant d'une PMA, car la convention de GPA a souvent recours à la PMA et de nombreux États pourraient considérer que certains éléments doivent être similaires. Ce point est analysé, *infra*, au paragraphe 163.
- 156 Si le CAGP approuve la poursuite des travaux, le Groupe reconnaît que des discussions plus approfondies seraient nécessaires pour étudier la faisabilité :
- de l'inclusion de la filiation résultant d'une convention de GPA nationale dans le champ d'application d'une convention ou d'un protocole ;
 - en vertu de l'un ou de l'autre instrument, du traitement de cette filiation dans un chapitre à part ou de l'élaboration de règles distinctes ; et
 - des conséquences que la préférence donnée à une option par rapport à l'autre pourrait avoir sur la faisabilité globale des deux instruments.

5.2. Adoption nationale consécutive à une convention de GPA

- 157 Sachant que l'adoption nationale peut être actuellement utilisée pour établir la filiation après une convention de GPA, une autre question se pose quant à savoir si la filiation résultant des adoptions nationales dans le champ d'application d'un instrument sur la filiation devrait être incluse et, s'il y a lieu de l'inclure, sur la faisabilité de son inclusion dans le champ d'application d'une convention ou d'un protocole. Les adoptions nationales qui établissent la filiation avec l'un des parents

d'intention ou les deux à la suite d'une convention de GPA se produisent dans les situations suivantes⁷⁵ :

- **Première situation** : une convention de GPA *nationale* est en jeu et conformément au droit interne, le ou les parents d'intention doivent adopter l'enfant pour établir la filiation. Il peut s'avérer nécessaire de reconnaître cette forme de filiation à l'étranger (par ex. parce que la famille déménage dans un autre État ou qu'un des parents d'intention ou les deux sont ressortissants d'un autre État).
- **Deuxième situation** : une convention de GPA *internationale* est en jeu et la filiation de l'enfant avec son ou ses parents d'intention est établie dans l'État d'origine, mais le ou les parents d'intention peuvent se trouver contraints d'adopter l'enfant ou souhaiter l'adopter après leur retour dans leur État de résidence habituelle s'il n'est pas possible dans cet État de reconnaître la filiation avec l'un des parents d'intention ou les deux. Dans la plupart des États où ces adoptions ont lieu, elles sont considérées et traitées comme des adoptions nationales. Il peut s'avérer nécessaire de reconnaître la filiation résultant de ces adoptions dans un État tiers où la filiation avec le ou les parents d'intention établie dans l'État d'origine peut elle aussi n'être pas reconnue (par ex. si la famille déménage dans cet État ou si l'un des parents d'intention ou les deux sont ressortissants de cet État).

158 Le Groupe d'experts a évalué la faisabilité des deux options suivantes : a) traiter la filiation établie dans ces deux situations comme une filiation établie par adoption nationale, ou b) traiter la filiation établie dans ces deux situations comme une filiation résultant d'une convention de GPA (c.-à-d. une convention de GPA nationale dans la première situation et une convention de GPA internationale dans la seconde). Le Groupe observe que si ces formes de filiation étaient traitées comme des adoptions nationales (c.-à-d. l'option a)), elles relèveraient du champ d'application d'une convention sauf si l'adoption nationale en général devait en être exclue. Il note également que si la filiation était traitée comme le résultat d'une convention de GPA (c.-à-d. l'option b)), la filiation établie dans la première situation entrerait dans le champ d'application d'une convention ou d'un protocole (voir, *supra*, l'analyse à la section 5.1) tandis que la filiation établie dans la seconde situation entrerait dans le champ d'application d'un protocole.

159 La plupart des experts estiment que la filiation établie dans la première situation devrait être traitée comme une adoption nationale et devrait ainsi entrer dans le champ d'application d'une convention (sauf si les adoptions nationales étaient exclues – voir, *supra*, section 3.1.2).

160 Toutefois, les experts ont des vues divergentes sur la faisabilité de l'inclusion, dans le champ d'application d'une convention ou d'un protocole, de la reconnaissance de la filiation établie par adoption nationale dans la seconde situation.

- Pour certains experts, des États pourraient considérer que traiter la reconnaissance dans un protocole reviendrait à adopter un traitement différencié illégal ou injustifié à l'égard des enfants ayant fait l'objet d'une adoption nationale sur la base des circonstances de leur conception. Ils relèvent que ces États pourraient aussi craindre que dès lors qu'une personne est adoptée, la reconnaissance de sa filiation serait traitée différemment de celle d'une personne dont la filiation a été établie à la naissance comme c'est le cas aujourd'hui. Il ne serait sans doute pas apparent que la filiation d'un enfant a été établie à la naissance ou

⁷⁵ Elles peuvent aussi se produire lorsque, après une convention de GPA internationale, l'enfant doit être adopté dans l'État d'origine avant que le ou les parents d'intention puissent retourner avec lui dans leur État de résidence habituelle. Cependant, le Groupe n'a pas discuté de ce sujet car cela impliquerait des adoptions internationales, qui relèvent de la Convention Adoption internationale de 1993 (même si la reconnaissance en vertu de cet instrument ne serait pas possible).

par adoption et que l'enfant est né à la suite d'une convention de GPA nationale ou d'une convention de GPA internationale.

- Pour d'autres experts, traiter la reconnaissance de la filiation établie dans la seconde situation dans une convention pourrait poser des problèmes de faisabilité pour les États qui pourraient considérer que ce serait la porte ouverte au contournement des garanties / normes prévues dans un protocole. Ils estiment par conséquent que ces situations devraient être traitées dans un protocole et relèvent que si les enfants sont dans des situations différentes, il peut être nécessaire d'appliquer des règles différentes. Ils observent en outre que pour accroître l'intérêt qu'il suscite auprès des États, un protocole devrait contenir des règles qui seraient plus attrayantes pour les familles que les règles sur la reconnaissance des adoptions nationales effectuées à la suite d'une convention de GPA internationale.
- En tout état de cause, le Groupe note que si les États deviennent parties à un protocole, ils pourraient reconnaître la filiation en vertu de ce protocole sans qu'il soit nécessaire d'établir ou de rétablir la filiation par une adoption nationale en cas de convention de GPA internationale.

161 Le Groupe pense en outre que si le CAGP approuve la poursuite des travaux, des débats approfondis sur la compatibilité et le lien entre une convention et un protocole et sur le champ d'application des deux instruments seront nécessaires.

5.3. Filiation établie par suite d'une PMA sans convention de GPA

162 Bien que le Groupe estime, sur le principe, que la filiation des enfants nés d'une PMA sans convention de GPA devrait entrer dans le champ d'application d'une convention, il n'en a pas discuté en détail. Si le CAGP approuve la poursuite des travaux sur une convention, ces questions pourraient être abordées lors de futures discussions. Premièrement, puisque la GPA implique généralement une PMA, il faudrait s'interroger sur la mesure dans laquelle les règles sur la reconnaissance de la filiation résultant d'une PMA sans convention de GPA devraient être similaires aux règles sur la reconnaissance de la filiation résultant d'une convention de GPA nationale ou d'une convention de GPA internationale, en particulier si la PMA implique un tiers (donneur). Une question qui se pose en particulier est celle de savoir si les garanties / normes ayant trait à la conception par PMA ou à l'établissement de la filiation qui pourraient être incluses dans un protocole devraient être appliquées dans tous les cas où la PMA est utilisée, qu'il y ait ou non convention de GPA (ou si elles pouvaient être laissées à l'exception d'ordre public). Ces garanties / normes pourraient inclure : le lien génétique, les aspects financiers, le consentement du partenaire et la conservation des informations sur les origines et leur accès⁷⁶. Pour les États dont les règles relatives à l'établissement de la filiation traitent la GPA comme un sous-ensemble de la PMA ou qui ont des règles identiques ou similaires pour la PMA et les conventions de GPA, il pourrait être particulièrement difficile de justifier un traitement différencié de ces situations.

163 En outre, si un protocole devait inclure des garanties / normes (voir, *supra*, section 4.3.4), des questions se poseraient quant à la nécessité d'appliquer les mêmes garanties / normes à la reconnaissance de la filiation résultant d'une PMA sans convention de GPA. Si un protocole conditionnait également la reconnaissance au respect de certaines garanties / normes, des questions se poseraient aussi sur la nécessité de suivre cette approche pour la filiation résultant d'une PMA sans convention de GPA. Ces questions seraient particulièrement délicates si une convention ne comprenait pas par ailleurs des garanties / normes sous forme de conditions de la

⁷⁶ Voir, *supra*, section 4.3.4.a.

reconnaissance⁷⁷. En outre, des problèmes de faisabilité pourraient aussi se poser, car certains États pourraient considérer que toute approche différenciée reviendrait à appliquer illégalement ou indûment un traitement différencié aux enfants sur la base de la présence ou de l'absence d'une GPA en cas de PMA.

Conclusion No 17 : Autres questions relatives au champ d'application d'une convention et d'un protocole

Le Groupe a convenu qu'il était opportun d'inclure la filiation résultant d'une convention de GPA nationale dans le champ d'application d'une convention ou d'un protocole. Si le CAGP approuve la poursuite des travaux, des discussions approfondies seront nécessaires pour déterminer :

- la faisabilité de l'inclusion de la filiation résultant d'une convention de GPA nationale dans le champ d'application d'une convention ou d'un protocole ;
- en vertu de l'un ou de l'autre instrument, la faisabilité du traitement de cette filiation dans un chapitre à part ou de l'élaboration de règles séparées ; et
- les conséquences que la préférence donnée à une option par rapport à l'autre pourrait avoir sur la faisabilité globale des deux instruments.

Le Groupe a convenu qu'il était opportun d'inclure la filiation résultant d'une convention de GPA nationale ou d'une convention de GPA internationale dans le champ d'application d'une convention ou d'un protocole. Si le CAGP approuve la poursuite des travaux, des discussions approfondies seraient nécessaires sur les points suivants :

- s'il conviendrait de traiter ces adoptions comme des adoptions nationales ou comme une filiation résultant d'une convention de GPA et s'il faudrait opérer une distinction entre les adoptions nationales consécutives à une convention de GPA nationale et les adoptions nationales consécutives à une convention de GPA internationale ;
- si les règles relatives à ces adoptions devraient par conséquent figurer dans une convention ou dans un protocole ; et
- les conséquences que la préférence donnée à une option par rapport à l'autre pourrait avoir sur la faisabilité globale des deux instruments.

Le Groupe juge souhaitable qu'une convention s'applique à la filiation résultant d'une PMA. En cas de filiation établie à la suite d'une PMA impliquant un tiers (donneur), la faisabilité dépendra en partie de la question de savoir si ces règles devraient être plus similaires aux règles de la convention (sans PMA) qu'aux règles d'un protocole concernant les conventions de GPA internationales (qui font appel à la PMA). Des règles différentes devraient être justifiées.

⁷⁷ Cette difficulté serait moindre si un protocole prévoyait des motifs de refus.

6. ÉVALUATION GÉNÉRALE DE LA FAISABILITÉ

- 164 Le Groupe s'accorde sur l'opportunité et l'urgence de travaux complémentaires de la HCCH sous forme d'un instrument contraignant de DIP sur la filiation en général (une convention) et d'un instrument contraignant de DIP sur la filiation résultant spécifiquement d'une convention de GPA internationale (un protocole).
- 165 Les conclusions du Groupe relatives à la faisabilité de certains des éléments clés d'une convention et d'un protocole sont exposées dans les encadrés figurant tout au long de ce Rapport (et annexées à celui-ci).
- 166 Le Groupe a conclu sur la faisabilité globale de l'élaboration d'une convention traitant de la reconnaissance de plein droit des décisions judiciaires étrangères sur l'établissement et la contestation de la filiation.
- 167 Il a également conclu sur la faisabilité globale de règles sur la reconnaissance de plein droit de la filiation résultant d'une convention de GPA internationale par décision judiciaire dans un protocole. La faisabilité dépendra en particulier du traitement des garanties / normes.
- 168 En raison du caractère particulièrement complexe et sensible du sujet, le Groupe relève certains problèmes essentiels de faisabilité, qui sont :
- Pour une convention, savoir si elle devrait inclure ou non :
 - ⇒ l'adoption nationale ;
 - ⇒ des règles uniformes sur la loi applicable pour l'établissement de la filiation ; et
 - ⇒ des règles relatives aux actes publics.
 - Pour un protocole, le traitement des garanties / normes.
 - Pour les deux instruments, les questions de champ d'application relatives à la filiation résultant de conventions de GPA nationales ou de PMA impliquant un tiers (donneur) et à la filiation établie par adoption nationale à la suite d'une convention de GPA.
 - Certains experts estiment qu'il serait possible de poursuivre les travaux sur un seul instrument, tandis que d'autres pensent qu'il serait impossible de poursuivre les travaux sur un instrument sans l'autre.
- 169 Bien que les différents éléments à inclure dans une convention et un protocole, considérés individuellement, semblent faisables, cette analyse pourrait changer en fonction des décisions prises concernant d'autres éléments. Exemples :
- Pour certains experts, un instrument quel qu'il soit n'intéresserait les États que s'il traitait également la filiation établie sans décision judiciaire, car dans la majorité des cas, la filiation est établie de plein droit ou par un acte individuel. D'autres experts estiment qu'il ne s'agit pas d'un problème majeur ou doutent qu'il soit possible de convenir de règles sur la filiation sans décision judiciaire dans un instrument.
 - Bien que le Groupe s'accorde sur la nécessité de garanties / normes dans un protocole, les experts ont des vues divergentes sur les garanties / normes uniformes qu'il faudrait inclure et sous quelle forme. Pour de nombreux experts, un protocole ne serait possible que s'il incluait des garanties / normes uniformes directement dans un protocole, dont certaines sous forme de conditions de la reconnaissance et d'autres sous forme de motifs de refus. Pour certains experts, un protocole serait faisable s'il incluait des garanties / normes spécifiques aux États indirectement dans un protocole avec un mécanisme de déclaration et des motifs de refus.

7. PROPOSITION SOUMISE AU CAGP

- 170 Le Groupe a recensé plusieurs éléments prometteurs pour un ou plusieurs instruments de DIP sur la filiation. Il a également relevé plusieurs problèmes de faisabilité.
- 171 Si le CAGP devait décider de poursuivre les travaux dans ce domaine, le Groupe recommande qu'il envisage de constituer un Groupe de travail pour étudier les dispositions possibles d'une convention sur la filiation en général et d'un protocole sur la filiation résultant de conventions de GPA internationales afin de mieux éclairer les considérations et décisions politiques concernant le champ d'application, le contenu et l'approche de tout nouvel instrument.
- 172 Si ce Groupe de travail était constitué, il devrait :
- partir du principe que l'objectif de tout nouvel instrument serait d'améliorer la prévisibilité, la sécurité et la continuité de la filiation en situation internationale pour toutes les personnes concernées, en tenant compte de leurs droits humains, y compris, pour les enfants, de leurs droits consacrés dans la CNUDE et en particulier leur droit à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent ; et
 - puiser dans les idées et les analyses présentées dans ce Rapport, reconnaissant que plusieurs des éléments et approches recensés pourraient figurer, soit de manière autonome, soit de manière combinée.
- 173 Au vu de la proposition du Groupe d'experts, le BP indique que si le CAGP décide de donner mandat pour des travaux portant sur un seul instrument à la fois, il conviendra, pour que le BP puisse exécuter ces travaux, d'allouer les ressources nécessaires à la division du droit international de la famille et de la protection des enfants. Si le CAGP décide de travailler simultanément sur une convention et sur un protocole, il est clair qu'au minimum, le BP devra réaffecter ses ressources au détriment d'autres travaux ou que les ressources humaines du BP devront être augmentées.

ANNEXES DU RAPPORT FINAL

ANNEXE I – COMPILATION DES CONCLUSIONS

Cette annexe regroupe les conclusions du Groupe d'experts qui figurent dans des encadrés verts tout au long du rapport final.

Conclusion No 1 : But d'un éventuel instrument

Dans ses travaux, le Groupe est parti du principe que l'objectif d'un nouvel instrument serait d'améliorer la prévisibilité, la sécurité et la continuité de la filiation en situation internationale pour toutes les personnes concernées, en tenant compte de leurs droits humains, y compris, pour les enfants, de leurs droits consacrés dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, et en particulier leur droit à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent.

Conclusion No 2 : Éléments du champ d'application communs à une convention et un protocole

Pour être faisables, une convention et un protocole devraient :

- s'appliquer à la filiation d'une personne indépendamment de son âge, car la filiation concerne le statut des personnes ;
- exclure du champ d'application les règles relatives aux effets juridiques découlant de la filiation, comme la nationalité ;
- garantir que la reconnaissance de la filiation reste possible en vertu du droit interne, même si elle est impossible en vertu d'un instrument ou des deux.

Conclusion No 3 : Champ d'application d'une convention

Pour certains États, une convention serait plus attrayante si elle couvre un large éventail de méthodes de conception et de modes d'établissement de la filiation.

Pour être faisable, une convention devrait exclure :

- les règles relatives à la filiation résultant d'une convention de GPA internationale, qui devraient figurer dans un protocole à part ; et
- les règles relatives à la filiation résultant d'une adoption internationale, afin de ne pas porter atteinte à la Convention Adoption internationale de 1993.

La plupart des experts jugent souhaitable qu'une convention s'applique à la filiation résultant de l'adoption nationale. Cependant, la faisabilité d'une convention qui s'applique également à la filiation résultant d'une adoption nationale dépendra en partie de la résolution des questions quant aux règles qui devraient s'appliquer, en particulier sans porter atteinte à la Convention Adoption internationale de 1993. Si une convention ne s'appliquait pas à la filiation résultant de l'adoption nationale, sa faisabilité globale pourrait être affectée.

Conclusion No 4 : Règles d'une convention pour la filiation établie par décision judiciaire

Il est globalement possible d'élaborer un instrument multilatéral contraignant traitant de la reconnaissance de plein droit des décisions judiciaires étrangères sur l'établissement et la contestation de la filiation sur la base de chefs de compétence indirects uniformes, de conditions traditionnelles de DIP pour la reconnaissance des décisions étrangères et de motifs facultatifs de refus de la reconnaissance.

Pour certains experts, des chefs de compétence directs ou des règles uniformes relatives à la loi applicable présenteraient des avantages ; il conviendrait toutefois de poursuivre l'étude des perspectives de consensus sur ces règles.

Il serait nécessaire d'étudier l'intérêt qu'un tel instrument présentera pour les États en conjonction avec d'autres éléments (par ex. le champ d'application de l'instrument et la possibilité ou non de négocier en parallèle un protocole sur la filiation résultant d'une convention de GPA internationale).

Il serait nécessaire de poursuivre l'étude de la faisabilité d'un formulaire recommandé pour faciliter la compréhension et la reconnaissance transfrontières des décisions judiciaires étrangères en matière de filiation.

Conclusion No 5 : Règles d'une convention relatives à la filiation établie sans décision judiciaire

Sachant que la filiation est le plus souvent établie de plein droit ou par un acte individuel (et non par une décision judiciaire), l'attrait d'une convention peut dépendre de la possibilité d'élaborer des règles permettant la continuité de cette filiation dans ces situations.

Pour cela, des règles uniformes concernant la loi applicable ou la reconnaissance de la filiation en tant que statut seraient nécessaires.

Pour certains États, ces règles présenteraient un intérêt parce qu'elles seraient conformes à leur approche actuelle. Pour d'autres, elles impliqueraient des modifications importantes de leur approche actuelle. Cette différence de vues pose des problèmes de faisabilité pour une convention.

Conclusion No 6 : Règles d'une convention relatives à la filiation consignée dans un acte public

Des règles relatives aux actes publics consignnant la filiation renforceraient l'attrait d'une convention, notamment parce que la filiation est le plus souvent établie de plein droit ou par un acte individuel plutôt que par une décision judiciaire.

La faisabilité de règles relatives aux actes publics dépend des effets qui leur seraient donnés. La faisabilité d'un effet ou d'un autre à conférer aux actes publics variera selon que :

- pour la force probante : ces règles seraient ou non combinées à des règles uniformes concernant la loi applicable et s'ajouteraient à l'approche actuelle des États à l'égard des actes publics étrangers.
- pour les mêmes effets que dans l'État de délivrance : ces règles seraient ou non combinées à des règles de compétence directe ou à des règles uniformes concernant la loi applicable.

L'inclusion de règles sur un certificat international pour aider à la traduction ou pour préciser les effets de l'acte public dans l'État de délivrance pourrait renforcer les règles relatives aux actes publics. Il y aurait lieu de poursuivre l'analyse sur la faisabilité d'inclure des règles relatives à un certificat international.

Conclusion No 7 : Autres éléments à inclure éventuellement dans une convention

Il conviendrait de poursuivre les discussions relatives à l'inclusion d'une obligation générale faite aux États concernant la conservation des informations et l'accès à celles-ci.

Des règles de coopération peuvent être utiles et pourraient améliorer une convention pour certains États, mais d'autres pourraient les juger inutiles. Il y aurait lieu de poursuivre les discussions sur la faisabilité de l'inclusion de règles de ce type. Cependant, les règles de coopération ne sont pas décisives pour la faisabilité d'une convention.

Conclusion No 8 : Raisons d'un instrument différencié pour la filiation résultant d'une convention de GPA internationale

Le Groupe d'experts conclut que pour respecter les préoccupations politiques de nombreux États ainsi que les diverses approches de la GPA dans le monde, l'option la plus faisable serait d'exclure la filiation résultant d'une convention de GPA internationale du champ d'application d'un instrument sur la filiation en général (une convention) et de traiter cette filiation dans un instrument à part (un protocole).

La faisabilité d'un instrument peut dépendre de la faisabilité de l'autre. Certains États pourraient ne pas souhaiter travailler seulement sur un seul instrument sans l'autre. Pour certains experts, la faisabilité globale de la poursuite des travaux pourrait donc être affectée.

Conclusion No 9 : Champ d'application d'un protocole

La faisabilité d'un protocole dépendra des modes d'établissement de la filiation qui sont couverts. Un protocole qui se bornerait à la reconnaissance de la filiation établie par décision judiciaire serait plus faisable pour certains États parce qu'il est plus facile de traiter la reconnaissance d'une décision judiciaire et que ces États auraient davantage confiance dans le respect des règles internes relatives à l'établissement de la filiation. Cependant, pour d'autres États, il pourrait être moins faisable parce que la filiation résultant des conventions de GPA internationales peut être établie de plein droit dans de nombreux États qui autorisent la GPA, ce qui implique que la filiation entre ces enfants et leurs familles serait exclue du champ d'application.

La faisabilité d'un élargissement du champ d'application d'un protocole à la filiation établie de plein droit ou par un acte individuel dépendra également de la faisabilité de cet élargissement dans une convention.

Conclusion No 10 : Approches possibles d'un protocole

Les experts pensent que plusieurs États pourraient être intéressés par un modèle a priori, car il protégerait mieux les droits humains. Cependant, ils concluent également qu'en raison des mécanismes complexes de coopération transfrontière, du degré plus élevé d'intervention des autorités publiques requis dans une approche a priori (à la fois pour les États qui réglementent la GPA et pour ceux qui l'interdisent), et parce qu'il impliquerait l'acceptation de ces pratiques avant qu'elles se produisent, un modèle a posteriori serait plus faisable.

Conclusion No 11 : Règle de reconnaissance de plein droit dans un protocole

Il serait possible d'élaborer une règle de reconnaissance de plein droit de la filiation établie par décision judiciaire à la suite d'une convention de GPA internationale mais l'attrait d'un protocole pour les États variera selon que la reconnaissance est ou non soumise à des conditions ou motifs de refus.

Conclusion No 12 : Chefs de compétence indirects dans un protocole

Les experts s'accordent à penser qu'une règle de reconnaissance de la filiation établie par décision judiciaire serait plus faisable si elle était soumise à un chef de compétence indirect exclusif dans un protocole, même si selon certains experts, les États pourraient être également intéressés par d'autres d'approches d'un critère de compétence, telles que l'inclusion d'un ou de plusieurs facteurs de rattachement comme motifs de refus.

Conclusion No 13 : Motifs de refus de reconnaissance traditionnels en DIP dans un protocole

Les experts s'accordent à penser qu'il serait possible de soumettre une règle sur la reconnaissance de plein droit de la filiation établie par décision judiciaire aux motifs de refus traditionnels en DIP.

Conclusion No 14 : Garanties / normes dans un protocole

Les experts s'accordent à penser que pour être faisable, un protocole devrait inclure des garanties ou des normes¹. Cependant, sur le plan de la faisabilité globale, ils sont partagés sur les points suivants :

- quelles garanties / normes inclure ;
- comment il conviendrait d'inclure ces garanties / normes (c.-à-d. dans une définition, sous forme de conditions de la reconnaissance, de motifs de refus ou d'obligations générales, avec un mécanisme d'acceptation ou de refus, par une procédure de déclaration) ; et
- quelle forme elles devraient revêtir : i) garanties / normes uniformes incluses directement dans un protocole, ou ii) garanties / normes spécifiques aux États incluses indirectement dans un protocole (c.-à-d. des garanties / normes applicables dans le droit interne de l'État d'établissement de la filiation).

Les experts reconnaissent que les garanties / normes représentent un défi. Cependant, la plupart considèrent que des garanties / normes uniformes constituent la meilleure garantie de protection des droits humains de l'enfant et des personnes concernées. D'autres estiment que des garanties / normes spécifiques aux États seraient préférables car elles donneraient aux États la latitude de décider si le cadre juridique d'un autre État partie est suffisant pour appliquer un protocole avec cet État.

Conclusion No 15 : Document accompagnant la décision judiciaire dans un protocole

Il serait possible en principe de prévoir un formulaire en plusieurs langues facultatif accompagnant les décisions judiciaires afin de faciliter leur lisibilité.

Il serait possible de prévoir un certificat accompagnant une décision judiciaire et attestant le respect dans l'État d'origine des garanties / normes uniformes ou du cadre juridique applicable, y compris pour l'établissement de la filiation, et cela pourrait renforcer l'attrait d'un protocole pour certains États.

Un certificat pourrait réduire l'intérêt d'autres États en raison de la charge administrative ou parce qu'une décision judiciaire est considérée comme une preuve suffisante du respect des garanties / normes applicables. Pour certains experts, ce pourrait être le cas en particulier si un protocole permet aux États de choisir ceux avec lesquels ils établiraient des relations découlant du traité.

Conclusion No 16 : Modèles a posteriori envisagés dans un protocole

Les experts sont partagés sur le modèle a posteriori qui serait plus faisable.

Pour de nombreux experts, un modèle dans lequel des garanties / normes uniformes convenues sont incluses directement dans un protocole, dont certaines sous forme de conditions de la reconnaissance, serait plus faisable.

¹ 6^e Rapport du GE (nov. 2019), para. 25

Pour certains experts, un modèle incluant indirectement des garanties / normes spécifiques aux États (c.-à-d. des garanties / normes dans le droit interne de l'État d'établissement de la filiation) dans un protocole avec seulement certains motifs de refus, serait plus faisable.

Le Groupe a également discuté de la possibilité qu'un futur protocole combine également des éléments de chacun de ces modèles.

Conclusion No 17 : Autres questions relatives au champ d'application d'une convention et d'un protocole

Le Groupe a convenu qu'il était opportun d'inclure la filiation résultant d'une convention de GPA nationale dans le champ d'application d'une convention ou d'un protocole. Si le CAGP approuve la poursuite des travaux, des discussions approfondies seront nécessaires pour déterminer :

- la faisabilité de l'inclusion de la filiation résultant d'une convention de GPA nationale dans le champ d'application d'une convention ou d'un protocole ;
- en vertu de l'un ou de l'autre instrument, la faisabilité du traitement de cette filiation dans un chapitre à part ou de l'élaboration de règles séparées ; et
- les conséquences que la préférence donnée à une option par rapport à l'autre pourrait avoir sur la faisabilité globale des deux instruments.

Le Groupe a convenu qu'il était opportun d'inclure la filiation résultant d'une convention de GPA nationale ou d'une convention de GPA internationale dans le champ d'application d'une convention ou d'un protocole. Si le CAGP approuve la poursuite des travaux, des discussions approfondies seraient nécessaires sur les points suivants :

- s'il conviendrait de traiter ces adoptions comme des adoptions nationales ou comme une filiation résultant d'une convention de GPA et s'il faudrait opérer une distinction entre les adoptions nationales consécutives à une convention de GPA nationale et les adoptions nationales consécutives à une convention de GPA internationale ;
- si les règles relatives à ces adoptions devraient par conséquent figurer dans une convention ou un protocole ; et
- les conséquences que préférer une option à l'autre pourrait avoir sur la faisabilité globale des deux instruments.

Le Groupe juge souhaitable qu'une convention s'applique à la filiation résultant d'une PMA. En cas de filiation établie à la suite d'une PMA impliquant un tiers (donneur), la faisabilité dépendra en partie de la question de savoir si ces règles devraient être plus similaires aux règles de la convention (sans PMA) qu'aux règles d'un protocole concernant les conventions de GPA internationales (qui font appel à la PMA). Des règles différentes devraient être justifiées.

ANNEXE II – DOCUMENTS CONNEXES : LISTE DES DOCUMENTS PRODUITS POUR LE PROJET FILIATION / GESTASTION POUR AUTRUI DE LA HCCH

	CONCLUSIONS ET DÉCISIONS DU CAGP
	CAGP de 2015, C&R No 5
	CAGP de 2016, C&R No 15
	CAGP de 2017, C&R Nos 8 à 10
	CAGP de 2018, C&R Nos 6 et 7
	CAGP de 2019, C&R Nos 7 à 12
	CAGP de 2020, C&D Nos 5 à 9
	CAGP de 2021, C&D Nos 5 et 6
	CAGP de 2022, C&D Nos 5 et 6
Titres courts utilisés dans les notes de bas de page	RAPPORTS DU GROUPE D'EXPERTS
1 ^{er} Rapport du GE (fév. 2016)	Premier rapport du Groupe d'experts relatif au projet Filiation / Gestion pour autrui (réunion du 15 au 18 février 2016)
2 ^e Rapport du GE (fév. 2017)	Deuxième rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Gestion pour autrui (réunion du 31 janvier au 3 février 2017)
3 ^e Rapport du GE (fév. 2018)	Troisième rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Gestion pour autrui (réunion du 6 au 9 février 2018)
4 ^e Rapport du GE (oct. 2018)	Quatrième rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Gestion pour autrui (réunion du 25 au 28 septembre 2018)
5 ^e Rapport du GE (fév. 2019)	Cinquième rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Gestion pour autrui (réunion du 29 janvier au premier février 2019)
6 ^e Rapport du GE (nov. 2019)	Sixième rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Gestion pour autrui (réunion du 29 octobre au premier novembre 2019)
7 ^e Rapport du GE (oct. 2020)	Septième rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Gestion pour autrui (réunion du 12 au 16 octobre 2020)
8 ^e Rapport du GE (fév. 2021)	Huitième rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Gestion pour autrui (réunion du 15 au 17 février 2021)
9 ^e Rapport du GE (juil. 2021)	Neuvième rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Gestion pour autrui (réunion du 5 au 9 juillet 2021)

10 ^e Rapport du GE (nov. 2021)	Dixième rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Gestation pour autrui (réunion du 15 au 19 novembre 2021)
11 ^e Rapport du GE (mars 2022)	Onzième rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Gestation pour autrui (réunion du 28 mars au premier avril 2022)
	RAPPORTS ET ÉTUDE (PRÉLIMINAIRES)
Note préliminaire de 2011	Questions de droit international privé concernant le statut des enfants, notamment celles résultant des accords de maternité de substitution à caractère international
Rapport préliminaire de 2012	Rapport préliminaire sur les problèmes découlant des conventions de maternité de substitution à caractère international
Rapport de 2014 sur l'opportunité et la possibilité	Opportunité et possibilité de poursuivre les travaux menés dans le cadre du projet Filiation / Maternité de substitution
Étude de 2014	Étude sur la filiation juridique et questions découlant des conventions de maternité de substitution à caractère international
Note de mise à jour de 2015	Le projet Filiation / Maternité de substitution : Note de mise à jour
	NOTES D'INFORMATION
1 ^{ère} Note d'information (jan. 2016)	Note d'information pour la réunion du Groupe d'experts relatif au projet filiation / maternité de substitution (réunion du 15 au 18 février 2016)
2 ^e Note d'information (déc. 2016)	Background Note for the Second meeting of the EG on the Parentage / Surrogacy Project (meeting of 31 January – 3 February 2017) – Accès réservé aux Membres de la HCCH sur le portail sécurisé de la HCCH
3 ^e Note d'information (déc. 2017)	Background Note for the Third meeting of the EG on the Parentage / Surrogacy Project (meeting of 6 – 9 February 2018) – Accès réservé aux Membres de la HCCH sur le portail sécurisé de la HCCH
4 ^e Note d'information (août 2018)	Background Note for the Fourth meeting of the EG on the Parentage / Surrogacy Project (meeting of 25 – 28 September 2018) – Accès réservé aux Membres de la HCCH sur le portail sécurisé de la HCCH
5 ^e Note d'information (jan. 2019)	Background Note for the Fifth meeting of the EG on the Parentage / Surrogacy Project (meeting of 29 January – 1 February 2019) – Accès réservé aux Membres de la HCCH sur le portail sécurisé de la HCCH
6 ^e Note d'information (sep. 2019)	Background Note for the Sixth meeting of the EG on the Parentage / Surrogacy Project (meeting of 29 October – 1 November 2019) – Accès réservé aux Membres de la HCCH sur le portail sécurisé de la HCCH
7 ^e Note d'information (sep. 2020)	Background Note for the Fourth meeting of the EG on the Parentage / Surrogacy Project (meeting of 12 – 28 September 2018) – Accès réservé aux Membres de la HCCH sur le portail sécurisé de la HCCH